

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



AU CŒUR DES DÉFIS DE DEMAIN

INSTITUT DES HAUTES ETUDES
DES RELATIONS INTERNATIONALES
ET STRATEGIQUES (IHERIS)

ADVANCED STUDIES IN
INTERNATIONAL RELATIONS
AND STRATEGICAL INSTITUTE

LICENCE EN DROIT ET SCIENCES POLITIQUES-SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

MASTER : DROIT-DIPLOMATIE-MARKETING INTERNATIONAL-BANQUE-MONNAIE-FINANCES INTERNATIONALES

Agrément Ministériel : ARRETE N° 014/MESR/SG du 1^{er} juin 2011

MEMOIRE

De fin de formation en vue de l'obtention

Du Diplôme de Master en Droit Privé

OPTION : Droit Privé Fondamental

Thème: La détention préventive au Togo

ANNEE ACADEMIQUE

2018-2019

Promotion : 2015-2017

Présenté et soutenu

Directeur de Mémoire

Publiquement par :

M. Pierre-Paul ALIPOE

MAMIADI Yenduboam Raïssa

Enseignant-Chercheur à l'Université de Lomé

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| DEDICACE | i |
| Remerciements | ii |
| Avertissement | iii |
| Sigles et abréviations | iv |
| Introduction générale | 1 |
| Première partie : Un cadre réglementaire suffisamment encadré | 6 |
| Chapitre 1 : Un cadre réglementaire de détention protectrice des droits du prévenu.. | 7 |
| Section 1 : Des garanties communes offertes en matière de protection | 7 |
| Section 2 : Des garanties spécifiques reconnues aux catégories de détenus | 13 |
| Chapitre 2 : Une organisation procédurale protectrice des droits du détenu | 21 |
| Section 1 : La durée raisonnable de la détention préventive | 21 |
| Section 2 : La fin de la détention préventive | 25 |
| Deuxième partie : Un cadre institutionnel perfectible | 31 |
| Chapitre 1 : La suppression des entorses à la procédure | 32 |
| Section 1 : La problématique des délais | 32 |
| Section 2 : L'influence négative de la détention préventive sur le développement ... | 39 |
| Chapitre 2 : Un strict respect des droits fondamentaux du prévenu | 45 |
| Section 1 : La nécessité de préserver les droits du détenu | 45 |
| Section 2 : Des innovations envisageables | 51 |
| Conclusion | 59 |
| Bibliographie | i |

DEDICACE

A

Nos chers parents pour l'amour, le soutien indéfectible et pour l'éducation de taille reçue d'eux. Nous ne saurions les remercier assez. Puisse le Tout-Puissant les bénir abondamment.

Remerciements

Merci au Dieu Tout-Puissant pour nous avoir permis d'arriver à ce niveau d'études.

Nous exprimons notre reconnaissance à l'endroit de toute notre famille, et des amis de près ou de loin pour leur soutien inestimable.

Nos sincères remerciements :

- *Au Président de l'Institut de Hautes Etudes de Relations Internationales et Stratégiques (IHERIS) Feu Monsieur Edem KODJO et au corps professoral pour la formalité de qualité reçue.*
- *A notre directeur de mémoire, M. Pierre-Paul ALIPOE pour sa gentillesse, son écoute, sa disponibilité, sa patience surtout, ainsi que pour l'ensemble des conseils qu'il a su nous apporter tout au long de la rédaction de ce mémoire.*
- *A Monsieur Akibou IDRISOU, Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR) pour nous avoir permis d'effectuer nos recherches au sein de certains centres de détention.*
- *A Monsieur Sanoka TCHIAKOURA, (magistrat et Président du Tribunal du Travail) pour ses mots d'encouragement, ses précieux conseils et pour nous avoir été d'un grand soutien.*
- *A Monsieur Yobé BAYETIN, (magistrat, Président du Tribunal de Tsévié) qui a été notre tuteur et un père tout au long de notre cursus d'études de Droit.*
- *Aux membres du jury pour avoir honoré cette soutenance de par leur présence.*
- *Au personnel de l'institut pour avoir toujours été là à notre écoute.*
- *A nos camarades de promotion Master 2015-2017 avec lesquels nous avons eu de riches échanges au quotidien.*
- *A tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre ont contribué à la réalisation de ce travail.*

Avertissement

« L'Institut des **H**autes **E**tudes des **R**elations **I**nternationales et **S**tratégiques n'entend donner aucune approbation ni approbation aux opinions émises dans ce mémoire ; elles doivent être considérées comme propres à l'auteur ».

SIGLES ET ABREVIATIONS

- APJ : **A**gent de **P**olice **J**udiciaire
- Art : Article
- Bull. Civ : Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, chambre civile
- C/ : Contre
- CA : **C**our d'**A**ppel
- Cass : Cour de cassation
- CEDEAO : **C**ommunauté **E**conomique **D**es **E**tats de l'**A**frique de l'**O**uest
- CEDH : **C**our **E**uropéenne des **D**roits de l'**H**omme
- Cf : **C**onfer
- Civ : **C**hambre civile de la Cour de Cassation française
- CNDH : **C**ommission **N**ationale des **D**roits de l'**H**omme
- Comm. : **C**ommentaire
- CPP : **C**ode de **P**rocédure **P**énal
- Crim : **C**hambre criminelle de la Cour de Cassation
- D : **D**alloz (recueil)
- JCP : **J**uris-**C**lasseur **P**ériodique
- L. : **L**oi
- LGDJ : **L**ibrairie **G**énérale de **D**roit et de **J**urisprudence
- Litec : **L**ibrairie **t**echnique
- N° : **N**uméro
- OPJ : **O**fficier de **P**olice **J**udiciaire
- p/pp. : **P**age/**P**ages
- PUF : **P**resses **U**niversitaires de **F**rance
- S. : **E**t suivant
- S. : **S**irey (recueil)
- SAP : **S**ervice de l'**A**dministration **P**énitentiaire
- TPI : **T**ribunal de **P**remière **I**nstance
- Vol. : **V**olume

INTRODUCTION

Le droit à la liberté individuelle ainsi qu'à la sûreté de sa personne sont des droits fondamentaux, inhérents à la personne humaine, qui sont reconnus et consacrés par les textes en vigueur. La protection de la personne humaine s'étend aux arrestations arbitraires, illégales et quelques fois à la détention préventive lorsque celle-ci n'est pas conforme aux normes.

La détention préventive, qui s'inscrit dans les mesures privatives de liberté, est prévue et réglementée par le code de procédure pénale du Togo. Ladite procédure définit le processus de constatation des infractions, l'instruction préparatoire, la poursuite et le jugement des délinquants. Cette procédure inhérente à tout procès pénal, exige que les acteurs qui y sont impliqués fassent diligence à ce que tous les paramètres soient respectés. Notons que la liberté individuelle, notamment celle d'aller et venir est une liberté fondamentale consacrée par les textes en vigueur et les textes internationaux et, est de ce fait un principe à valeur constitutionnelle, ce qui implique que sa privation ou restriction doit s'opérer dans les normes établies par la loi. L'étude de la détention préventive est la bienvenue dans la mesure où elle est privative de liberté et est liée à bon nombre de principes¹ qui ne sont plus respectés.

La détention, peut être criminelle ou préventive. La détention criminelle est une peine criminelle privative de liberté consistant dans l'incarcération d'un condamné à un crime avec un régime pénitentiaire différent de celui applicable aux condamnés de droit commun². Elle est dite de préventive lorsqu'elle consiste en l'incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé de crime ou délit, avant le prononcé du jugement³. La détention préventive a été réglementée au Togo à travers les articles 112 à 124 du code de procédure pénale togolais. Ledit Code, n'a pas défini expressément la détention préventive ; il l'a juste qualifiée de mesure exceptionnelle. Selon Jean PRADEL, « *la détention provisoire est l'incarcération d'un inculpé en maison d'arrêt pendant tout ou partie de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif sur le fond de l'affaire*⁴ ». Dans le même sens, Jocelyne Leblois-Happe affirmait que « *la détention provisoire constitue un moment clé de l'instruction, durant lequel des principes contradictoires doivent être conciliés : respect de la liberté et du principe de la présomption d'innocence et en même temps, nécessité de préserver les besoins de l'instruction*⁵ ».

¹ Tels que la présomption d'innocence, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, etc.

² Lexique des termes juridiques, 25^e édition, Dalloz. P. 738.

³ CORNU (G), Vocabulaire juridique, 10^e édition, Quadrage/PUF, 2014

⁴ PRADEL (J), *L'instruction préparatoire*, Cujas, 1990, p. 587.

⁵ LEBLOIS-HARPE (J), « *Le placement en détention provisoire* », AJ Pénal, octobre 2003, p.9.

Il faut donc retenir que la détention préventive est une mesure d'incarcération d'un inculpé au cours de l'information judiciaire, ou d'un prévenu dans le cadre d'une procédure sommaire. Le mandat de dépôt émane de deux magistrats selon les cas de détention : le juge d'instruction lorsqu'il s'agit de l'information judiciaire et le Procureur de la République en matière de procédure sommaire.

La détention préventive est différente de la garde à vue. Cette dernière est une mesure de contrainte par laquelle un officier de police judiciaire retient dans les locaux de la police, d'office ou sur instruction du procureur de la République, pendant une durée légalement déterminée et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine emprisonnement⁶.

Une détention préventive peut être donc prise à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punie d'une peine criminelle ou correctionnelle inférieure à deux années d'emprisonnement. En droit français, *toute personne mise en examen est présumée innocente et demeure libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique. Aussi, à titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire*⁷.

Force est de constater que le nombre de détention préventive ne cesse d'accroître par rapport à celui de la détention après jugement. Cela s'explique par le nombre relativement croissant des détenus préventifs par rapport aux condamnés. L'exemple de la population carcérale de la prison civile de Kpalimé, en est une illustration : en effet, au 20 juin 2019, les prévenus représentaient 52% de la population carcérale, tandis que les condamnés 48%, soit une marge supérieure de 4%. L'on s'interroge sur la légitimité d'une mesure privative de liberté qui est souvent assez longue et qui dénigre le principe de la présomption d'innocence pour un inculpé, qui, continue normalement de bénéficier de la présomption d'innocence avant son procès. La détention préventive existe depuis des lustres, c'est une mesure de transition de la procédure sommaire à la condamnation.

Le 27 août 1789, une voix s'élevait pour dénoncer les actes barbares qui existaient en France et de punir les coupables alors même qu'ils ne le sont pas encore déclarés. Elle dénonçait

⁶ Lexique des termes juridiques, 25^e édition. Dalloz. p. 1026.

⁷ Cf. art. 137 Code de procédure pénale togolais.

également les conditions déplorable de cette détention préalable appelée détention préventive. L'adoption de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) dès l'époque avait déjà pris en compte la protection des droits des détenus en période de détention préventive. Depuis 1789 à nos jours, de nombreux textes ont vu le jour en faveur des droits de la défense, du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence notamment.

En droit français, la procédure pénale a subi d'importantes réformes introduites par la loi du 16 décembre 1992, des 4 janvier et 24 août 1993, notamment, en ce qui concerne la garde à vue et l'instruction. Aussi la loi du 16 décembre 1996 a-t-elle eu pour objet principal de limiter le recours à la détention provisoire. Elle a été réglementée au Togo par les articles 112 à 124 du code de procédure pénale togolais et en France à travers l'article 144 et suivant du Code de procédure pénale français. Aussi, la loi du 15 juin 2000 est venue renforcer la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Elle a réformé les principes de la détention provisoire. Cette loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 a fait l'objet de révision par les lois du 4 mars, du 9 septembre 2002 encore appelée loi Perben I et du 9 mars 2004 dite loi Perben II.

De l'évolution législative dont on vient d'avoir un aperçu, on perçoit un léger changement. On peut dire qu'à partir des années 1990, le progrès apparaît nettement. Par conséquent, hormis l'incertitude qui marque le nombre croissant des détenus en attente de jugement, le respect des libertés tend à s'améliorer.

Selon la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique et toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme. L'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites⁸. Malheureusement le taux de surpopulation carcérale en Afrique et plus précisément au Togo présente des chiffres alarmants ; ce qui laisse présager des cas de non-respect des droits de l'homme dans les lieux de détention.

La Constitution togolaise, garante des libertés fondamentales, dispose en son article 16 que tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale.

⁸ Cf. art. 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Citoyen entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

La détention préventive semble quelque peu abusive, l'on se demande comment un juge peut décider du sort d'un individu soupçonné d'avoir commis une infraction et de l'enfermer dans un établissement pénitentiaire pendant un temps indéterminé avant tout jugement⁹.

Il est capital de s'interroger sur le fondement de la peine d'emprisonnement¹⁰. Selon les textes, la privation de liberté ne trouve sa légitimité qu'à la suite d'une condamnation pénale¹¹, ce qui n'est pas le cas de la détention préventive.

Notre pays le Togo compte treize (13) établissements pénitentiaires et une brigade pour mineurs. A la prison civile de Lomé, initialement construite pour une capacité d'accueil de 666 détenus, la population carcérale s'élevait au 2 février 2016 à 2 151 détenus¹². On dénombrait 805 prévenus, 800 inculpés et 546 condamnés. A la prison civile de Kpalimé, la population carcérale s'élevait le 20 juin 2019 à 358 détenus, soit 187 prévenus et 171 condamnés, soit une proportion de 52% des prévenus, et 48% des condamnés sur l'ensemble de la population carcérale. A l'analyse de ces chiffres, c'est le nombre des personnes détenues à titre préventif qui fait accroître la population carcérale.

La détention préventive est considérée comme un pré jugement. On pense que c'est un avant-goût de la sanction, et très souvent la juridiction de jugement condamne à une peine couvrant la détention déjà effectuée. La loi française donne les raisons qui conduisent à recourir à la détention préventive et si on doit s'y référer, elle dispose que la personne mise en examen, présumée innocente, reste libre¹³. Elle revêt ainsi un caractère paradoxal dans la mesure où elle va à l'encontre de la présomption d'innocence et, il revient au législateur de chercher un juste équilibre entre les impératifs de défense de l'ordre social et les droits dus à la défense en instaurant les procès dans les plus brefs délais.

Le constat malheureux est que cette pratique est abusive du seul fait que les personnes qui y sont impliquées subissent d'énormes préjudices. Certains y sont restés des années, d'autres ont été libérés après faute de preuves ou de délits non constitués, d'autres encore y ont perdu la vie soit par suicide, soit n'ayant pas pu supporter les conditions de détention.

Derrière toutes ces réglementations prévues en la matière, deux intérêts contradictoires s'affrontent : la sauvegarde de la tranquillité publique, d'une part, et le respect des libertés

⁹ CALLE (B), « *La détention provisoire* », 1^{re} éd., Coll., Que sais-je ? n° 2655, Presses Universitaires de France, 1992, p.3.

¹⁰ FOUCAULT (M), « *Surveiller et Punir : Naissance de la prison* » : Gallimard, Coll, Bibliothèque des histoires, 1975.

¹¹ Cf. art 137 et 137-2 Code de procédure pénale français.

¹² Rapport de la FIACAT et ACAT-TOGO, mars 2016.

¹³ Cf. art. 137 et 137-2 Code de procédure pénale français.

individuelles d'autre part. Il ne saurait être question de favoriser l'individu au détriment de la société, ce serait injuste. Il ne s'agit pas non plus d'avantager la collectivité. Le législateur doit faire face à cette problématique malgré les efforts déjà consentis.

Notons qu'au vu de ce qui précède, une inquiétude et une interrogation fondamentale demeurent. La procédure de détention préventive est prévue et réglementée par la loi. Or, les problèmes et incertitudes qui l'entourent font douter de son caractère exceptionnel puisque la pratique est quelque peu abusive. Qu'en est-il de l'opportunité de cette procédure dans le droit positif en vigueur ?

Le droit à la vie, à la liberté individuelle, le droit à ce que la cause soit entendue et tranchée par un tribunal impartial, le droit à des soins médicaux de qualité, sont, entre autres, des droits fondamentaux consacrés par les textes internationaux. Toute personne coupable ou non, homme et femme bénéficient des mêmes droits. En matière de détention préventive, ces droits sont quelques fois bafoués, voire négligés au profit d'une présomption de culpabilité qui pèse sur le présumé auteur de l'infraction. Or, il est de principe, que l'auteur d'une infraction ne peut être détenu qu'en vertu d'une condamnation par le juge compétent.

La procédure de détention provisoire est critiquée par les contemporains. Elle se trouve en contradiction avec les principes fondamentaux des droits humains. En effet, elle apparaît contradictoire et il est inconcevable qu'on puisse détenir très longtemps une personne qui n'a pas encore été jugée. Cette détention peut s'étaler sur des mois, voire des années et c'est regrettable qu'après un temps écoulé en détention, la personne présumée coupable soit déclarée innocente. Toute cette procédure dite "préventive" est et reste tout simplement inacceptable du point de vue moral et humain d'autant plus qu'elle est en opposition avec certaines libertés proclamées par les textes internationaux et reconnus par notre droit positif en vigueur.

Notre sujet révèle un double intérêt d'un point de vue théorique et pratique. Du point de vue théorique, nous déplorons la passivité, pour ne pas dire le mutisme des textes en vigueur. Les dispositions qui réglementent la procédure ne sont pas assez expressives et des innovations s'avèrent fondamentales. Sur le plan pratique, on s'interroge sur le sort réservé aux prévenus innocents et sur la réparation du préjudice qui leur a été causé.

La détention préventive a été prévue et réglementée par la loi. Le recours à ladite mesure reste et demeure un cadre réglementaire qui a été suffisamment encadré (première partie). On assiste aujourd'hui malheureusement à une banalisation de la pratique qui engendre tout un tas de problèmes et de questionnements. Ce qui conduit à perfectionner le cadre institutionnel (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE : UN CADRE REGLEMENTAIRE SUFFISAMMENT

ENCADRE

La détention préventive demeure une mesure qui ne doit être prise que dans des cas exceptionnels. En raison de son caractère attentatoire à la liberté humaine, elle fait l'objet de diverses controverses au sein des défenseurs des Droits de l'Homme. On se demande quelle serait son utilité si elle doit restreindre la liberté individuelle tant chère à l'Homme qui doit subir une peine sans être jugé.

Rien ne se fait au hasard en droit, rien ne s'invente non plus comme on nous l'a si bien enseigné. Le droit se construit autour d'une base juridique inspirée des faits sociaux et trouve des solutions concrètes pour résoudre les problèmes. C'est donc dans cette perspective que le Code de procédure pénale togolais a encadré la détention préventive aux articles 112 à 124.

Il est vrai que la détention préventive restreint les libertés individuelles mais il est également vrai qu'elle protège de ce fait le présumé auteur d'éventuelles représailles de la part de la population victime de l'infraction causée.

De ce fait, elle offre des garanties assez conséquentes dans le cadre d'une protection assurée que ce soit pour le prévenu lui-même ou pour les besoins de l'instruction. La procédure proprement dite suit un processus assez particulier et peut prendre fin de diverses manières prévues par la loi.

A l'analyse des précédents développements, il y a lieu de constater que la détention préventive offre non seulement un cadre légal de détention protectrice des droits du détenu (chapitre 1), mais aussi une organisation procédurale qui protège suffisamment les droits du détenu (Chapitre2).

CHAPITRE 1 : UN CADRE REGLEMENTAIRE DE DETENTION PROTECTRICE

DES DROITS DU DETENU

La détention préventive est bien réglementée pour éviter les abus ; des abus vis-à-vis de la société et vis-à-vis des prévenus et inculpés. Notons que, l'Etat togolais a le devoir de protéger la population¹⁴, de même que le pouvoir judiciaire qui est le garant des libertés individuelles, et qui est érigé en pierre angulaire de l'Etat de droit.

Il est tout à fait normal de s'intéresser aux raisons de l'existence de la détention préventive, bref à son cadre juridique. Ainsi, nous nous rendons compte que la loi a prévu tout un arsenal juridique autour de la procédure. La loi a offert des garanties communes afin de protéger non seulement l'auteur de l'infraction en tant qu'être humain mais aussi l'ordre public social (section 1). Elle offre également des garanties spécifiques à la catégorie des mineurs (section 2).

Section 1 : Des garanties communes en matière de protection

La détention préventive constitue l'ultime moyen afin de garantir la protection de la société et celle du prévenu. Elle constitue de ce fait une mesure de protection efficace pour la société contre d'éventuels agissements du présumé auteur (paragraphe 1) mais aussi elle protège le prévenu et le met à l'abri des représailles de la société (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une mesure de protection efficace

La mise sous verrous de l'inculpé est une garantie pour préserver et restaurer la quiétude au sein de l'ordre public (A) et garantir une bonne instruction (B).

A- Une préservation rassurante de l'ordre public

L'ordre public représente le caractère des règles juridiques qui s'imposent dans les rapports sociaux pour des raisons de moralité ou de sécurité impératives¹⁵. C'est aussi l'ensemble des règles d'intérêt général régissant la vie des hommes en société. Nous remarquons que c'est un vaste concept qui englobe les libertés individuelles et les bonnes mœurs.

¹⁴ Art. 13 de la Constitution togolaise

¹⁵ Lexique des termes juridiques, 25^e édition, Dalloz. p. 1454.

Pour les professeurs Rivero et Waline, l'expression "ordre public" utilisée par l'article 6 du Code civil¹⁶ et celle employée en matière de police administrative renvoient à des notions distinctes. Il y a cependant lieu d'explicitier cette notion d'ordre public.

En effet, l'ordre public administratif renvoie à la prévention des troubles visibles, extérieurs et matériels de nature à troubler la sécurité, la tranquillité, la salubrité, la moralité publique et éventuellement le respect de la dignité de la personne humaine¹⁷. Par contre, l'ordre public en droit civil est l'ensemble des règles dites impératives et qui leur permet de s'imposer dans les rapports sociaux. Il s'agit de nuances, mais ces deux notions convergent vers le même objectif comme le souligne Marie-Caroline Vincent-Legoux qui affirme qu'« *en droit administratif tout comme en droit privé, l'ordre public désigne les valeurs sociales les plus importantes pour la société : bien entendu celles qui sont nécessaires au maintien de l'organisation sociétale étatique et, au-delà, à la sauvegarde de la paix sociale, mais aussi plus largement encore, celles qui définissent un projet d'harmonie social inspiré en grande partie par la recherche d'équilibres*¹⁸ ».

Afin d'éviter les excès en la matière, le critère de trouble à l'ordre public a été précisé comme suit : il doit être occasionné par l'infraction et doit avoir un caractère persistant. Il reviendra au juge de définir et de caractériser le trouble. Un autre critère est celui de mettre fin au trouble et d'éviter son renouvellement. Nous nous demandons juste comment pourrions-nous parler de renouvellement si l'accusé nie les faits¹⁹ ? Il reviendra au juge de rechercher les indices graves, concordants et suffisants pour mettre la personne concernée en détention préventive.

La détention préventive doit être l'unique moyen de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public. La population ou le sens du commun ne comprendrait pas la raison pour laquelle un présumé auteur pris en flagrant délit d'infraction grave se repose chez lui tranquillement en attendant son jugement. Le pire dans ces genres de situations serait d'assister à une sorte de vengeance privée ou encore que le présumé auteur ne prenne la fuite. La détention préventive se retrouve ainsi entre le marteau et l'enclume à savoir la liberté individuelle et la tranquillité publique.

Mettre un inculpé en détention préventive en attendant son jugement permet de mettre la société victime non seulement en confiance, mais également en sécurité. S'il existe des indices

¹⁶ On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public.

¹⁷ RIVERO(J) et WALINE 5J), « *Droit administratif* », 20^e édition, Paris, Dalloz, Précis, 2004, n°349 Sirey.

¹⁸ VINCENT-LEGOUX (M-C), *L'ordre public. Etude de droit comparé interne*, Paris, PUF, coll. Les grandes thèses du droit français, 2001, p. 525.

¹⁹ COLLARD (G), « *Les dérives judiciaires, et si ça vous arrivait* », Eyrolles, 2011, p. 82.

graves suspectant la personne d'avoir commis l'infraction, il est tout à fait normal de la mettre en détention pour éviter toute récidive car il y'a une présomption de récidive qui se pose en la matière. Le but même de la procédure pénale est de protéger la société contre les acteurs d'infraction et de préserver les libertés individuelles de toute violation.

Dans une espèce, il a été reproché à Dame X de placer ses enfants nouveau-nés cinq fois de suite après son accouchement, dans la baignoire pendant une heure au moins avant de les mettre dans le congélateur, les bébés décédaient par la suite d'un syndrome asphyxique. Eu égard à ces faits graves, il y a lieu de mettre fin à ce trouble exceptionnel et persistant provoqué à l'ordre public par la gravité de l'infraction et les circonstances de sa commission. Les seuls faits justifient la prolongation de la détention préventive de Dame X. La Cour a néanmoins relevé que cette affaire relève d'une gravité dans l'opinion publique, l'ordre public étant troublé de manière exceptionnelle et persistante²⁰.

Dans l'affaire *Eiseman-Renyard c/ Royaume-Uni*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) avait décidé à bon droit le placement en détention préventive des sieurs Eiseman-Renyard et consorts. En l'espèce, au cours du célèbre grand mariage princier à Londres le 29 avril 2011, la police avait reçu des renseignements selon lesquels des actions avaient été organisées en vue de perturber la cérémonie. Les suspects qui préparaient un pique-nique zombie furent alors conduits devant le poste de police où ils ont été placés en détention le temps que dura la cérémonie. Le juge britannique a en effet ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté de ces individus et les impératifs de trouble à l'ordre public et de mise en danger de la population. Pour finir, la Cour estime que les arrestations étaient nécessaires (détention préventive justifiée) afin de prévenir le risque de trouble imminent à l'ordre public, compte tenu de l'importance de la foule, de la dimension internationale de l'évènement et de la gravité de la menace le jour des noces royales²¹.

Notons que ces éléments qui justifient le placement et le maintien en détention préventive sont prévus par la loi française. Les acteurs de la justice togolaise s'y réfèrent mais cela n'a pas été prévu expressément par le droit positif en vigueur. Ainsi, selon l'article 144 in fine du code de procédure pénale français, la détention préventive est ordonnée pour mettre fin à l'infraction et prévenir son renouvellement, mettre fin au trouble persistant et exceptionnel à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission et l'importance du préjudice causé.

²⁰ Crim. 24 août 2016, p. n° 16-83804.

²¹ Aff. *Eiseman-Renyard c/ R-U*.

L'infraction doit avoir causé un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, auquel la détention préventive est l'unique moyen d'y mettre fin²². Elle constitue en outre l'unique moyen de garantir une bonne instruction.

B- La garantie d'une bonne instruction

L'instruction est la phase de l'instance pénale constituant une sorte d'avant-procès, qui permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie. Cette phase, facultative en matière de délit, sauf dispositions spéciales, obligatoire en matière de crime, est conduite par le juge d'instruction sous le contrôle de la chambre de l'instruction²³.

En cas d'infraction, le parquet ordonne une enquête préliminaire. A l'issue de l'enquête, il pourra décider s'il y a lieu de classer l'affaire ou de renvoyer les prévenus devant le tribunal où ils seront jugés et ce, conformément à la loi. En matière criminelle, le juge d'instruction s'associe à l'enquête pour mieux élucider l'affaire. A la fin de son instruction, il peut rendre une ordonnance de non-lieu²⁴ s'il estime l'inculpation mal fondée ou non-fondée.

Ainsi, le temps de détention d'un présumé auteur d'infraction, permettra au juge de recueillir les informations de même que les preuves à temps pour une bonne instruction de l'affaire. Le prévenu toujours en liberté peut détruire, voire détourner les preuves pouvant le confondre. Afin de conserver les preuves toutes fraîches ou empêcher une quelconque discussion, voire exercer une violence (physique ou morale) sur les victimes et témoins, la mise en détention préventive du suspect s'avère donc nécessaire. Celle-ci doit constituer *l'ultima ratio* des mesures nécessaires à la poursuite de l'information.

Le placement en détention préventive est un bon moyen pour garantir l'instruction. En effet, elle met fin au risque d'obscurcissement, le risque pour le prévenu de détruire les preuves suffisamment retenues contre lui. Il pourrait les modifier, les falsifier, voire faire pression sur les témoins ou tiers dans le but d'empêcher toute manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction peut informer sur réquisitions du Procureur de la République. Il procède à tous les actes d'informations en vue de la manifestation de la vérité. S'il se trouve

²² Cf. art. 144 al. 7 du Code de procédure pénale français.

²³ Lexique des termes juridiques, 25^e édition, Dalloz, p. 1153 ; Cf. art. 79 s du code de procédure pénale français.

²⁴ Décision par laquelle une juridiction d'instruction, se fondant sur un motif de droit ou une insuffisance de charges, ne donne aucune suite à l'action publique.

dans l'impossibilité de le faire, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin que ceux-ci l'exécutent²⁵.

La détention préventive protège en outre le prévenu contre d'éventuelles représailles.

Paragraphe 2 : Une mesure de protection assurée

Les libertés individuelles doivent être protégées à tout prix. C'est ainsi que l'individu, même à l'intérieur des quatre murs de la prison, doit être protégé contre les agressions extérieures. La détention préventive protège le présumé auteur contre le phénomène de vindicte populaire (A) puis, constitue en même temps une garantie de sa présence au procès (B).

A- Une protection du présumé auteur contre le phénomène de vindicte populaire

La privation de liberté demeure une cause générale de restriction du droit fondamental d'aller et venir. Inculper une personne en attendant son jugement est un moyen pour assurer sa sécurité.

La vindicte populaire est un phénomène qui tend à faire rendre justice en punissant les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Egalement appelé lynchage, il vise à venger, punir et faire des représailles en dehors des cadres prévus par la loi.

Elle s'apparente à une justice dans la mesure où elle a pour but de réprimer un acte contraire aux normes sociales. Cependant, « *nul n'a le droit de se faire justice lui-même* ». Ce phénomène qui rallie torture et traitements inhumains, fait succomber leurs auteurs bien que la peine de mort ait été abolie au Togo depuis le 25 juin 2009. Ce fléau porte lourdement atteinte aux droits de la défense et à la présomption d'innocence.

Ce phénomène malheureusement prend de l'ampleur partout ailleurs et plus précisément au Togo. Imaginons-nous un seul instant un présumé auteur pris en flagrant délit de viol sur mineur ou d'assassinat. La conscience populaire et l'indignation de la foule trouvent ces actes barbares, inconcevables et les gens préfèrent se venger et punir eux même au lieu de le livrer aux forces de sécurité, qui très souvent arrivent trop tard.

Ce phénomène touche beaucoup d'individus soupçonnés de vol, de sorcellerie, d'accidents de circulation, etc. Un inculpé de vol d'une télévision écran plat à la prison civile de Kpalimé a confié qu'il a failli être lynché par la population et aurait pu être tué si la police n'était pas arrivée à temps.

²⁵ Cf. art. 64 du Code de procédure pénale togolais.

Cette pratique ignoble va à l'encontre des principes fondamentaux garantissant les Droits de la personne humaine. L'être humain est sacré et inviolable. L'article 3 DUDH dispose à cet effet que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, et à la sûreté de sa personne* », la Constitution Togolaise renchérit en son article 13 par ces propos : « *L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et morale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national* ».

Plusieurs cas ont été recensés. Ainsi, dans la nuit du 4 novembre 2015 à Nukafu (Lomé), un présumé voleur a été brûlé vif par la foule²⁶. De même il a été reporté le cas d'un ivoirien Kwamé N'dri qui a été brûlé pour avoir "soit disant" volé une moto²⁷ d'un gendarme tué par des individus non identifiés. Nous ne pouvons citer tous ces cas malheureux. Quoiqu'on dise, même si ces présumés auteurs s'avèrent coupables, ils méritent un traitement décent qui préserve leur dignité humaine et doivent être traités en tant que tels.

A l'analyse de ces développements ; la détention préventive reste et demeure l'unique moyen pour garder les prévenus en sécurité. Elle constitue en outre une sûreté à la représentation de l'inculpé au cours de son procès, non seulement pour la victime, mais également pour le Parquet.

B- Une sûreté pour la victime et le Parquet dans le bon déroulement du procès

Il s'agit du motif le plus fréquemment utilisé. Une justice des fantômes serait inefficace²⁸. Selon la CEDH le risque de fuite ne peut s'apprécier uniquement sur la base de la gravité de la peine encourue, mais en fonction du caractère de l'intéressé, de sa moralité, de son domicile, de sa profession, de ses ressources, de ses liens de famille, éventuellement de sa particulière intolérance à l'incarcération.

Détenir une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction en attendant son jugement permet de garantir sa représentation au cours de l'audience. Force est de constater que dans bien de cas, les présumés auteurs, laissés en liberté, ne comparaissent pas le jour de l'audience et prennent la fuite en traversant les frontières notamment.

La juridiction compétente peut procéder à une décision par défaut. Néanmoins en vertu de la responsabilité pénale qui est et demeure personnelle, la comparution est nécessaire. La comparution personnelle est une obligation et non une faculté. Selon la CEDH, la non comparution ne permet pas d'apprécier la culpabilité de l'auteur des faits à juger. Le sens du

²⁶ L'alternative, n° 472 du 6 novembre 2015.

²⁷ L'alternative, n° 445 du 4 août 2015.

²⁸ COLLARD (G), « *Les dérives judiciaires, et si ça vous arrivait ?* » Eyrolles, 2011.

procès pénal est de juger la personne en cause et non uniquement les faits comme cela se fait au cours du procès civil. Cela est indispensable pour avoir une individualisation de la sanction. La présence de l'inculpé ou du prévenu au procès permet à la Cour ou au Tribunal d'effectuer une confrontation entre les acteurs (témoins, victimes et auteurs des faits). Cela lui permet dès lors de se défendre d'une part et d'autre part de comprendre la peine qui lui sera infligée.

Il est inadmissible pour la Cour ou le Tribunal, d'attendre que le prévenu ou l'accusé soit prêt ou réapparaisse avant de procéder à son jugement ; cela conduira *primo* à ralentir la procédure. *Secundo*, l'infraction demeurera impunie, ce qui n'apaisera en aucun cas les victimes ; et le juger en son absence fera perdre à la justice sa crédibilité et son équilibre en raison de la non comparution de la partie la plus importante qu'est 'l'accusé'.

La présence de l'accusé au cours du procès est un enjeu capital et utile puisque cela permet de mettre le prévenu à la disposition de la justice afin de le punir s'il est coupable suite aux résultats des enquêtes et éviter qu'il ne prenne la poudre d'escampette.

Section 2 : Des garanties spécifiques aux catégories des détenus

Comme définie par la loi, la détention préventive est une mesure exceptionnelle de privation de liberté. Sa procédure diffère selon que nous sommes en présence de prévenus majeurs (paragraphe 1) ou mineurs (paragraphe 2).

Paragraphe 1: La procédure de mise en détention des prévenus majeurs

Ladite procédure concerne celle de mise en détention (A) puis les recours offerts en la matière (B).

A- La mise en détention

Le juge d'instruction peut décerner selon les cas, des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt²⁹. Le mandat est l'ordre écrit ou mise en demeure par lequel, ou par laquelle, un magistrat ou une juridiction pénale décide de l'audition, de la comparution, de la mise en détention ou de la garde à vue d'une personne³⁰. A la suite d'une plainte avec constitution de partie civile ou d'arrestation, le juge d'instruction peut prendre un mandat pour les besoins de

²⁹ Cf. art. 97 du Code de procédure pénale togolais.

³⁰ Lexique des termes juridiques, 25^e édition, Dalloz. P. 1292.

la procédure. Tout mandat précise l'identité de l'inculpé³¹. Le mandat de comparution devant le juge d'instruction est notifié à celui qui en est l'objet par un officier de police judiciaire ; le mandat d'amener est exécuté par ces mêmes acteurs de justice. Il ne faut pas perdre de vue que la détention préventive peut être également décidée par le Procureur dans la procédure sommaire.

L'inculpé doit être immédiatement interrogé dès sa comparution³². A la suite de l'interrogatoire, celui-ci sera conduit dans une maison d'arrêt pendant quarante-huit (48) heures. Un délai qui est prorogé de vingt-quatre (24) heures s'il expire un dimanche ou un jour férié. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office devant le Procureur de la République qui requiert le juge d'instruction de procéder immédiatement à l'interrogatoire. Il est interrogé sur son identité, et ses déclarations sont reçues. L'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt sera conduit sans délai à la maison d'arrêt. Un mandat de dépôt ne peut être délivré qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine supérieure à trois (3) mois³³. En France, avec l'avènement de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000, le placement en détention préventive est confié à un juge unique en la personne du "juge des libertés et de la détention". En cas de nécessité de détenir le mis en examen³⁴, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention, seul compétent pour prendre la décision. Il fera ensuite comparaître l'intéressé qui peut être assisté de son Conseil.

Notons que, en présence d'une procédure française ou au Togo, le magistrat ne peut ordonner la décision qu'à l'issue d'un débat contradictoire. Le juge statue donc en audience de cabinet à la suite du débat au cours duquel il entend le ministère public, l'inculpé et l'avocat défenseur s'il y a lieu. De toute évidence, les présumés auteurs arrêtés doivent être entendus avant leur placement en détention préventive.

Il faut préciser qu'avant d'arriver à cette étape, le suspect est placé en garde à vue de quarante-huit (48) heures. Le Procureur de la République est immédiatement informé s'il s'agit des infractions de flagrant délit³⁵. Le suspect sera alors déféré à la fin de sa garde à vue par un mandat de dépôt pris par le juge d'instruction ou le Procureur. En effet, l'ordonnance de placement en détention préventive doit pouvoir faire l'objet d'un recours.

³¹ Cf. art. 98 du Code de procédure pénale togolais.

³² Cf. art. 100 du Code de procédure pénale togolais.

³³ Cf. art. 110 du Code de procédure pénale togolais.

³⁴ En France, l'inculpé est appelé "mis en examen".

³⁵ Art. 52 Code de procédure pénale togolais.

B- Une possibilité d'un recours contre la décision de détention préventive

On désigne par “voies de recours”, l'ensemble des moyens expressément mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès (ou d'une partie de celui-ci) ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure³⁶. Ce recours est porté devant une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision. Les voies de recours contre une décision sont déterminées par la loi en vigueur au jour où elle a été rendue et non à la date du recours³⁷.

L'ordonnance de mise en détention préventive peut faire l'objet d'un recours ordinaire notamment devant la chambre d'accusation de la Cour d'Appel. Le Procureur de la République, l'inculpé ou encore l'avocat défenseur peuvent interjeter appel de la décision, quitte à la chambre d'accusation de statuer dans un délai de trente (30) jours. Au cours de la détention, un recours immédiat peut être exercé auprès du président de la chambre d'accusation en vue de la cessation de la détention.

La Chambre d'accusation peut être saisie suite à l'inertie du juge d'instruction et doit statuer dans les quinze (15) jours, faute de quoi l'inculpé sera immédiatement remis en liberté sur accord du Procureur³⁸. C'est la juridiction d'instruction du second degré qui a pour rôle d'examiner les appels interjetés à l'encontre des ordonnances du juge d'instruction. Aussi, son second rôle consiste en sa saisine automatique pour ce qui concerne les procédures criminelles qui doivent faire l'objet d'une seconde instruction avant le renvoi devant la Cour d'Assises. C'est l'arrêt de mise en accusation rendue par elle qui fait saisir la Cour d'Assises.

Lorsque la Chambre d'accusation saisie pour un refus de remise en liberté provisoire, elle devra se prononcer dans les trente (30) jours de l'appel sauf si, entre temps il y a eu des vérifications concernant la demande ; au cas échéant, l'inculpé sera remis en liberté sur accord du Procureur Général³⁹.

Le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction⁴⁰. Cet appel doit être interjeté dans les vingt-quatre (24) heures du jour de l'ordonnance. Le droit d'interjeter appel appartient également au

³⁶ Lexique des termes juridiques, 25^e édition, Dalloz. p. 1216.

³⁷ Com. 12 avril 2016, pourvoi n°14-17439; BICC n°849 du 15 oct. 2014.

³⁸ Cf. art. 115 al.5 du Code de procédure pénale togolais.

³⁹ Cf. art. 167 du code de procédure pénale togolais.

⁴⁰ Cf. art. 158 du Code de procédure pénale togolais.

Procureur Général qui doit notifier son appel aux parties dans les dix (10) jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction⁴¹.

Le droit reconnu à l'inculpé d'interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction lui est reconnu par l'article 159 du code de procédure pénale. En effet, l'inculpé interjette appel des ordonnances lorsque celles-ci portent sur la constitution de partie civile quand elles la reçoivent ; les demandes de mise en liberté formées par cet inculpé, soit que lorsque celles-ci sont refusées, soit lorsque celles-ci sont accordées sous conditions ; les expertises et contre-expertises lorsque ces mesures sont refusées et sur la compétence du juge d'instruction lorsque ce dernier le retient. L'appel interjeté par l'inculpé et la partie civile doit être formé soit par lettre recommandée soit par une déclaration faite à l'officier ou à l'agent de la force publique ou à l'huissier qui procède à la notification ou signification. Un appel qui doit intervenir dans les trois jours de la notification des ordonnances rendues.

Le dossier de l'information sera ensuite transmis, avec l'avis motivé du Procureur de la République ou du juge chargé du Ministère public au Procureur Général. Il faut retenir que les ordonnances de mise en liberté rendues, contrairement aux réquisitions du Ministère public ne sont exécutoires qu'à l'expiration du délai d'appel⁴².

La Chambre d'Accusation peut rendre un arrêt confirmatif ou infirmatif, selon les cas, de l'ordonnance du juge d'instruction. Néanmoins l'inculpé dispose d'un dernier moyen de recours s'il estime toujours avoir été lésé dans ses droits ; il s'agit du pourvoi en cassation à la Cour Suprême notamment devant la Chambre judiciaire.

La Cour suprême a la lourde tâche d'apprécier la légalité des arrêts rendus par la Chambre d'Accusation. A titre d'exemple, il y a lieu de citer l'arrêt n° 49 du 18 août 2011, une espèce dans laquelle la Chambre judiciaire de la Cour Suprême du Togo, reprenant les motifs de l'arrêt infirmatif de la Chambre d'Accusation, accordant à deux détenus la liberté provisoire sous caution, a rejeté le pourvoi du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé au motif que cette motivation qui a déterminé la Chambre d'Accusation à accorder la liberté provisoire aux deux inculpés et qui relève en fait, de son pouvoir souverain d'appréciation, permet de dire et de juger que la Chambre d'Accusation a fait une bonne application du principe général de droit selon lequel "le principe est la liberté et la détention l'exception"⁴³. La détention préventive applicable aux détenus majeurs est bien différente de celle applicable aux mineurs. Ceux-ci bénéficient d'une dérogation spécifique en raison de leur âge.

⁴¹ Cf. art. 158 al.3 du Code de procédure pénale togolais.

⁴² Cf. art. 159 du Code de procédure pénale togolais.

⁴³ Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Lomé, Arrêt n°49 du 18 août 2011.

Paragraphe 2: Le régime spécifique applicable aux mineurs

Dans le cas spécifique des mineurs, il y a lieu de distinguer selon le cas des mineurs de moins de quinze (15) ans et ceux dont l'âge est compris entre quinze et dix-huit (18) ans.

A- Le statut pénal du mineur au Togo

Les enfants constituent une couche vulnérable de par leur âge, leur maturité d'esprit et ont besoin d'une protection juridique. Ils ont besoin d'être protégés du fait des difficultés de certains parents à assurer leur éducation ou en raison d'un dysfonctionnement intra ou extra familial qui les mettent en péril. Il s'agit des enfants en conflit avec la loi dont la justice aura pour but de rechercher leur bien-être et les protéger des réactions de la société qui a toujours des jugements par rapport à leur personnalité liée aux circonstances des faits reprochés. Mais qu'entendons-nous par enfant ?

Un enfant c'est toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans. C'est une définition légalement reconnue par bon nombre des textes à savoir la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant en son article 1^{er} ; la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (article 2) ; le Code de l'enfant (article 2) ; le code électoral (article 40), le code de procédure pénale (article 456) et l'Ordonnance n°79-40 du 30 octobre 1979 fixant à dix-huit (18) ans la majorité civile et politique (article 1^{er}). Le meilleur traitement du mineur en conflit avec la loi n'est pas son incarcération immédiate mais plutôt d'œuvrer à sa réinsertion sociale.

L'enfant âgé de moins de quinze ans est pénalement irresponsable⁴⁴. L'enfant de cette tranche d'âge ne peut être puni pour une quelconque infraction commise. Il revient donc au juge des enfants dans pareils cas de prendre des mesures adéquates en l'occurrence des mesures de protection judiciaires à son encontre.

Ces mesures peuvent être, entre autres, la remise de l'enfant aux parents ou à une personne digne de confiance. Le placement de l'enfant dans un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins. Il peut s'agir aussi de l'admonestation de l'enfant avec indication d'un acte réparateur à accomplir. Le juge peut enfin prononcer une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents. Il n'y a donc pas de détention préventive pour le mineur âgé de moins de quinze ans puisque le mineur dans ce cas ne subit ni une peine correctionnelle, ni une peine criminelle.

⁴⁴ Cf. art. 302 du Code de l'enfant.

La situation diffère pour les enfants âgés de plus de quinze (15) ans. En effet, toute personne âgée de plus de quinze ans est suffisamment consciente des actes qu'elle pose et de ses faits et gestes. La responsabilité sera atténuée, voire exonérée dans certains cas. Le juge peut également prendre des mesures éducatives à son encontre.

Aux termes de l'article 336 al.1^{er} du Code de l'enfant, la peine ne doit pas dépasser la maximale applicable au délinquant majeur ou dépasser un total de dix (10) ans d'emprisonnement. La priorité étant accordée aux mesures éducatives, la détention préventive ne sera qu'une question d'un laps de temps.

La garde à vue diffère selon que l'enfant a moins ou plus de quinze (15) ans. En effet, dans le premier cas, la garde à vue est interdite. Par contre, dans le second cas, il y a un délai de vingt (20) heures s'il existe des indices graves et une prolongation exceptionnelle de dix (10) heures sur autorisation du Procureur de la République⁴⁵.

En matière de détention préventive, la Brigade pour Mineurs est compétente pour l'accueil des enfants délinquants. En effet, c'est un service spécialisé de la Division Criminelle relevant hiérarchiquement de la direction de la police judiciaire. Elle a pour mission de diligenter la procédure d'enquête préliminaire, d'assurer leur détention préventive et de procéder aux enquêtes ordonnées par le juge des enfants⁴⁶. En dehors de la brigade pour mineurs, il y a lieu de citer également le centre d'observation et de réinsertion sociale de Cacavéli (Lomé) créé en 1976 qui assure la rééducation des enfants en conflit avec la loi ou en danger moral. Il encadre les mineurs ayant fait l'objet de mesures de garde ou de placement. Les mineurs, du seul fait de bénéficier d'une mesure spéciale à leur encontre, bénéficient de certaines alternatives à la détention préventive.

B- Les alternatives à la détention préventive des mineurs

La déjudiciarisation constitue une alternative à la procédure judiciaire pour mineurs. C'est une mesure qui tend à éviter la prison à l'enfant tout en préservant son intérêt supérieur. Il s'agit de traiter l'affaire en dehors de l'appareil judiciaire dans la mesure du possible. Elle est pratiquée dans les cas d'infractions moins graves.

⁴⁵ Cf. art. 305 du Code de l'enfant : « Si, pour des nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition un enfant âgé de plus de 14 ans contre lequel il existe des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, il ne peut le retenir plus de vingt (20) heures. Ce délai peut être prorogé d'un nouveau délai de dix (10) heures par autorisation du Procureur de la République ».

⁴⁶ Décret n°70-55 du 23 février 1970 portant création d'une brigade pour mineurs à Lomé.

L'enfant, du fait de sa vulnérabilité ne doit pas être exposé à la lourdeur des procédures. La stigmatisation de l'enfant, la lenteur et le formalisme strict de la procédure, l'enfant qui ne comprend pas toujours bien les procédures sont, entre autres, les raisons qui amènent les acteurs de la justice à recourir à la déjudiciarisation. L'objectif de la justice est de donner aux enfants une seconde chance, les aider à prendre conscience de leurs erreurs et à reprendre leurs places dans la société. Le Code de l'enfant le recommande vivement : « *Chaque fois que cela est possible, le ministère public évitera à l'enfant la détention en recourant à la médiation pénale*⁴⁷. »

La déjudiciarisation concerne les enfants de moins de quinze (15) ans. Ce cas ne concerne que les enfants coupables ou auteurs d'infractions et non les enfants victimes d'infractions subies par les adultes.

Il faut noter que cette procédure s'applique également pour des infractions graves. Comme exemple, une jeune fille victime d'un viol ou d'abus sexuel qui tue son agresseur en cas de légitime défense pourra bénéficier de la déjudiciarisation qui aura pour objectif de restaurer le trouble social, réparer le dommage causé, et donner la chance au délinquant de se repentir tout en reprenant sa place dans la société. Elle intervient à n'importe quel moment de la procédure et peut être initiée par le Parquet, le juge ou les forces de sécurité.

Les mesures de déjudiciarisation ne doivent en aucun cas aller à l'encontre des droits fondamentaux de l'enfant. Cela suppose une absence de stigmatisation de l'enfant que la procédure judiciaire elle-même cherche à éviter. Elle prend donc la forme d'un arrangement à l'amiable qui peut se faire entre les parties ou avec l'intervention d'un tiers.

La loi prévoit que la déjudiciarisation se fasse à travers la procédure de la médiation pénale. Aux termes de l'article 311 du code de l'enfant donc, la médiation pénale est un arrangement à l'amiable qui remplace l'action pénale. Elle vise expressément à conclure une conciliation entre l'enfant auteur de l'infraction et la victime ou leurs représentants. Elle a essentiellement pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du préjudice causé à la victime, de mettre fin au trouble causé, etc.

Notons que la médiation pénale, tout comme la déjudiciarisation ne doit être contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs⁴⁸. Selon la procédure, il s'agira pour l'enfant ou la victime, soit pour leurs représentants légaux de demander la médiation au Procureur. Celui-ci va décider ensuite du bien-fondé de la demande. La décision de recourir à la médiation pénale doit intervenir au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la présentation de

⁴⁷ Cf. art. 310 du Code de l'enfant.

⁴⁸ Cf. art. 314 du Code de l'enfant.

l'enfant au Procureur⁴⁹. Ce dernier peut procéder lui-même à la médiation ou désigner une personne⁵⁰. Notons que la médiation pénale ne concerne que les délits ou infractions mineurs et non les faits de crime, délit sexuel ou infraction d'atteinte aux biens publics. Le médiateur dispose d'un délai de vingt et un jours (21) jours pour trouver un accord. Si la médiation aboutit, le médiateur dressera un procès-verbal constatant l'accord qu'il transmet au Procureur, qui transmet à son tour dans les cinq (5) jours à compter de la réception du rapport au juge des enfants. Le juge des enfants va homologuer l'accord et lui revêtir de la formule exécutoire. En cas d'échec de la médiation, il appartiendra au Procureur d'apprécier la suite à donner à l'affaire.

Concernant les voies de recours, la décision plaçant un enfant en détention provisoire doit être notifiée aux parents dans les meilleurs délais. Ils peuvent demander dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification et demander au juge la garde de l'enfant. En cas de refus de la part du juge, ceux-ci pourront interjeter appel de ladite décision devant la Chambre d'accusation qui doit statuer dans les dix (10) jours à compter de la réception du dossier. La détention préventive offre une meilleure protection aux détenus et assure le bon déroulement de la procédure par le biais de l'enfermement.

Il convient d'admettre que la détention préventive, aussi bien celle appliquée aux mineurs qu'aux majeurs est strictement encadrée par la loi. L'analyse des différents textes en vigueur a permis de constater qu'elle constitue un moyen efficace pour restaurer l'ordre dans la société et constitue en outre une garantie en vue d'une meilleure instruction. Aussi faut-il reconnaître que les mineurs sont assujettis à un régime différent de celui appliqué aux majeurs. La détention préventive offre une garantie procédurale protectrice des droits du détenu au sein d'un cadre réglementaire bien structuré.

⁴⁹ Cf. art. 312 du Code de l'enfant.

⁵⁰ Cf. art. 313 du Code de l'enfant.

CHAPITRE 2 : UNE ORGANISATION PROCEDURALE PROTECTRICE

DES DROITS DU DETENU

La détention avant jugement doit s'effectuer dans un délai pour permettre aux parties de connaître leur sort au plus vite. Le législateur a pris soin d'encadrer la procédure dans des délais raisonnables pour permettre aux acteurs de la justice, notamment les magistrats de s'y référer afin de mieux trancher les litiges.

Il y a lieu de retenir que la détention préventive est encadrée dans un délai jugé de raisonnable (section 1) qui peut être prolongé selon les cas. Une durée étant limitée dans le temps, la détention préventive prendra fin (section 2) par plusieurs procédés.

Section 1 : La durée raisonnable de la détention préventive

Parler de la durée raisonnable de la procédure revient à s'appesantir sur la durée légale de la procédure (paragraphe 1) puis sur sa prolongation s'il y a lieu (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La durée légale de la détention préventive

Cette durée varie en fonction de l'infraction en cause. Il y a lieu d'apprécier la durée légale de la détention préventive au regard des dispositions en vigueur à savoir le principe de l'article 113 (A) ; puis d'aborder les cas de prolongation de la détention s'il y a lieu (B).

A- Le principe de l'article 113 du Code de procédure pénale

L'article 113 alinéa premier du Code de procédure pénale togolais dispose ce qui suit : *« en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ».*

Le législateur togolais n'a pas défini une durée à proprement parlé, tout dépend donc de la nature de l'infraction. Il a juste tenté de la limiter car la lenteur judiciaire et la durée de l'instruction ont tendance à l'allonger. Nous constatons donc que la détention dure plus en matière criminelle qu'en ce qui concerne les affaires correctionnelles.

La durée du délai prend en considération une période précise. Le délai commence à courir ou à prendre effet dès la date à laquelle le prévenu a été arrêté ou détenu. Le terme sera dans ce cas la date du prononcé de la décision définitive.

Tout dépend de la nature de l'infraction, plus les faits sont graves, plus les délais s'allongent. Selon l'article 144-1 du Code de procédure pénale français, « *la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction ou, s'il est saisi, le juge des libertés et de la détention, doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire... Dès lors que les conditions prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus remplies.* » Les délais examinés ne sont que des maxima, le souhait du législateur étant que le prévenu soit libéré avant expiration de ces délais. C'est en outre un texte qui a été inspiré par la jurisprudence de la CEDH⁵¹.

Les dispositions légales en vigueur protègent l'inculpé dans ses droits et contre tout arbitraire au cours de sa détention préventive. Le juge d'instruction a ainsi l'obligation de veiller scrupuleusement à la garantie des droits de l'inculpé au sens de l'article 13 de la Constitution⁵².

La durée de l'instruction se trouve parfois rallongée à cause de la complexité des affaires. En effet, plus l'affaire est complexe, plus il est difficile de rechercher la véracité des faits, les preuves, les coauteurs ou complices si possible. Tout dépend donc de la nature du litige. Ainsi, si l'affaire est de faible importance, par exemple le vol de bétails, le Procureur de la République s'empressera d'accélérer le jugement, ce qui ne sera pas le cas du vol qualifié à mains armées ou du viol qui eux sont des crimes. Jean Pradel nous fait remarquer qu'« *en réduisant de façon heureuse les délais butoirs, la loi de 2000 fait coup double en protégeant la liberté et, indirectement en conduisant les magistrats à faire preuve de plus de rapidité*⁵³ ».

Il y a des divergences en matière de prolongation de la détention préventive. La cour estime à cet effet qu'il est impossible de traduire le délai raisonnable de l'article 5 § 3 en un nombre

⁵¹ La jurisprudence de Strasbourg sur la durée raisonnable de la détention est considérable. Les critères qu'elle adopte sont les suivants : 1° motifs de la détention, étant noté que ces motifs, notamment les risques de fuite et de collusion avec les témoins perdent de leur pertinence au bout d'un certain temps (CEDH, 26 juin 1991, Lettelier c/ France ; 27 novembre 1991, Kemmache c/ France ; 9 novembre 1999, Debboub c/ France) ; 2° complexité de l'affaire contre la pluralité d'auteurs et la difficulté de certaines investigations, notamment si elles doivent être conduites à l'étranger ; 3° comportement du requérant qui est parfois à l'origine du ralentissement de l'affaire, encore qu'il ait le devoir d'exercer des recours et réclamer des investigations ; comportement des autorités compétentes, encore que le droit de l'accusé à la célérité ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour accomplir leurs tâches avec le soin voulu. C'est pourquoi dans l'affaire W c/ Suisse du 26 janvier 1993, il a été jugé qu'une détention de plus de quatre ans n'était pas raisonnable. J. PRADEL et G. CORSTENS, Droit pénal européen, 2^e édition, 2002.

⁵² L'article 113 de la Constitution togolaise dispose in fine que le Pouvoir Judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

⁵³ PRADEL (J), Les personnes suspectes ou poursuivies après la loi du 15 juin 2000 ; évolution ou révolution ? Dalloz, 2001, n°13; p. 1046.

fixe de jours, de semaines, de mois et d'années en des durées variant suivant la gravité de l'infraction⁵⁴.

Aussi, dans un arrêt du 19 septembre 2017, la chambre criminelle de la Cour de Cassation française s'est prononcée sur l'incidence de la durée de la détention provisoire sur le procès pénal d'un criminel. Placé sous mandat de dépôt le 19 mai 2008, l'intéressé a par la suite été mis en accusation par le juge d'instruction le 16 mai 2012 et condamné en 2013 à la réclusion criminelle à perpétuité. Il présente par la suite plusieurs demandes de mise en liberté qui ont été rejetées.

Le présent arrêt porte deux intérêts cumulatifs. En effet, en se fondant sur l'article 6 § 1, la cour de cassation continue de faire coexister deux types de délais en matière de détention provisoire : le premier (article 5§3) pour apprécier la durée de la détention provisoire entre l'ordonnance de mise en accusation et le jugement de l'accusé et le second (article 6§1) en cas d'appel interjeté de la décision de condamnation⁵⁵. La jurisprudence de la cour européenne vient éclaircir la notion de délai raisonnable afin de mieux protéger les intérêts des parties. Il y a lieu de noter qu'une prolongation de durée est possible en matière de détention préventive.

B- Une possibilité de prolongation offerte

La détention préventive ne peut en aucun cas être prolongée ou ralongée même si certains auteurs nous font penser le contraire. Au Togo, la lenteur judiciaire, le nombre sans cesse croissant des dossiers à traiter fait peser aux détenus le poids de la prolongation de leur détention. Comment pourrions-nous parler de prolongation si la durée n'est pas limitée ou connue à l'avance?

En France par contre, le juge des libertés et de la détention ainsi que la chambre d'instruction peuvent prolonger à titre exceptionnel la détention préventive. La décision prend effet au jour où le délai antérieur vient à expiration⁵⁶. Par contre, si l'inculpé est détenu sans titre, il sera automatiquement remis en liberté, sauf si la détention est pour une autre cause. La détention sera caduque si elle n'est pas prolongée à temps.⁵⁷

⁵⁴ CEDH, 10 nov. 1969, Stögmüller; CEDH, 27 juin 1968, Wemhoff.

⁵⁵ Crim. 18 nov. 1998, n°98-86.561, Bull. crim. N°306, D. 1999. 97, note J. Pradel.

⁵⁶ Crim. 9 janvier 1977.

⁵⁷ Cass. Crim. 29 octobre 1959.

Paragraphe 2 : Le rôle prépondérant des magistrats dans la procédure

Le Procureur de la République (A) ainsi que le magistrat instructeur (B) travaillent en étroite collaboration dans le cadre de cette procédure, chacun selon ses pouvoirs et compétences.

A- Le Procureur de la République et la détention préventive

L'article 58 du Code de procédure pénale togolais dispose : « *En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés* ».

A la fin de la garde à vue, le suspect est déféré devant le Procureur accompagné d'un procès-verbal d'enquête. Celui-ci dispose en principe de deux options. En effet, si les faits qui lui sont reprochés sont mineurs et punis d'une peine d'emprisonnement, le prévenu sera placé sous mandat de dépôt à la prison après être éventuellement interrogé. Le Procureur est soumis à des obligations de délai pour traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel. En effet, selon l'article 22 dudit Code, la procédure sommaire est applicable aux prévenus qui, après enquête préliminaire, ont reconnu devant le magistrat du ministère public la matérialité des faits poursuivis.

En raison de la lenteur judiciaire de la procédure pénale, les délais de comparution fixés par le code, notamment le délai de quarante-huit (48) heures, délai dans lequel il doit comparaître devant le tribunal pour être jugé ne sont malheureusement pas respectés.

B- Le rôle du juge d'instruction au cours de la procédure d'information

L'information est une phase pendant laquelle le juge chargé de l'instruction enquête afin d'établir l'existence d'une infraction, d'en déterminer la qualification et d'en identifier tous les auteurs et complices. L'information est dirigée par le juge d'instruction, sous le contrôle du procureur de la République. L'instruction est obligatoire en matière criminelle et pour certains délits dont ceux commis par un mineur. Dans les faits, le procureur doit y recourir lorsque l'affaire est complexe ou lorsque son auteur n'est pas identifié⁵⁸.

Elle est ouverte à la demande du procureur de la République après une enquête préliminaire menée par les services de police ou de gendarmerie. En outre, un particulier peut déclencher une information en déposant une plainte avec constitution de partie civile devant le

⁵⁸ Cf. art. 5 de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; art. 79 du Code de procédure pénale français.

doyen des juges d'instruction⁵⁹. Le magistrat instructeur est chargé d'inculper le prévenu lorsque tous les éléments sont réunis. L'inculpation est l'acte par lequel le juge d'instruction notifie les faits dont il est saisi, à la personne contre laquelle sont réunis des indices graves et concordants rendant vraisemblables sa participation à la commission desdits faits.

Le juge d'instruction décerne les mandats de dépôt, d'arrêt, d'amener et de comparution selon les cas. Il a la faculté d'autoriser certaines perquisitions, peut placer un suspect sous contrôle judiciaire. Au Togo, le juge d'instruction est habilité à prendre des mesures de détention provisoire à l'encontre d'un inculpé. En France par contre, il est dessaisi de ce pouvoir qui est désormais confié au juge des libertés et de la détention depuis la loi du 15 juin 2000.

Le pouvoir de juridiction du juge d'instruction le distingue du ministère public et du juge de jugement. Il décerne des mandats qui peuvent être sanctionnés par la nullité et des ordonnances qui peuvent faire l'objet d'un appel. Le rôle principal du juge d'instruction est la manifestation de la vérité. Il doit instruire le dossier à charge et à décharge, c'est-à-dire que ses investigations doivent avoir pour but de démontrer que la personne poursuivie est auteur ou innocente.

Le juge d'instruction peut accomplir tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il peut ainsi faire procéder à des perquisitions, des expertises, faire entendre des personnes, ordonner des écoutes téléphoniques. En cas de crime, une enquête de personnalité devra être effectuée : elle permet de recueillir un grand nombre de renseignements sur la vie du mis en examen. Elle est facultative en matière correctionnelle. Le magistrat exécute lui-même certains de ces actes mais en confie d'autres à des officiers de police judiciaire pour qu'ils les accomplissent en son nom : on parle de commission rogatoire⁶⁰.

Toujours dans le cadre de la protection des droits du détenu, la détention préventive prend fin selon des prescriptions légales pré établies. Quid donc de la fin de cette mesure ?

Section 2 : La fin de la détention préventive

La détention préventive peut prendre fin à tout moment, que ce soit au cours de l'instruction ou à la clôture de l'instruction. En la matière, le juge intervient essentiellement soit pour autoriser la mise en détention préventive, soit la proroger, soit pour rendre la liberté à l'inculpé.

⁵⁹ Cf. art. 80 et s du Code de procédure pénale français.

⁶⁰ Cf. art. 125 et s du Code de procédure pénale togolais.

Ainsi seront envisagés les cas de mise en liberté de droit (paragraphe 1) puis la fin de la procédure par le recours aux mesures de contrôle judiciaire (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La fin de la détention préventive survenue de droit

La détention préventive peut prendre fin à n'importe quel moment de la procédure. Il y a lieu d'envisager les cas de cessation de la détention au cours de l'instruction (A) puis celui de sa cessation à la clôture de l'instruction (B).

A- La cessation de la détention au cours de l'instruction

Quelle que soit la durée de la détention, l'inculpé peut demander une mise en liberté provisoire. L'article 113 du code de procédure pénale togolais dispose que la mise en liberté est de droit lorsque la durée de la détention préventive atteint la moitié du maximum de la peine encourue et que l'inculpé est un délinquant primaire⁶¹. Le code précise en outre, qu'en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue est inférieur à deux (2) ans, l'inculpé ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction. Une analyse linéaire de cette disposition laisse penser que le législateur n'a prévu cela que pour les infractions correctionnelles. Qu'en sera-t-il des crimes alors ? Est-ce à penser que ceux-ci vont effectuer la moitié de la peine avant de prétendre à une remise en liberté ?

La mise en liberté peut être ordonnée également par le juge d'instruction sur réquisitions du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements⁶².

En effet, il y a lieu de relever que l'article 114 du Code fait de la mise en liberté une faculté de libération contrairement à l'article 113 qui en fait un principe. La mise en liberté sera toujours ordonnée d'office chaque fois que les circonstances ayant justifié la détention préventive n'auront plus leurs raisons d'être. La mise en liberté ne doit être accordée dans ce cas que lorsque les conditions de mise en détention préventive ne sont plus remplies et que celle-ci excède la durée raisonnable.

Comme souligné plus haut, le juge d'instruction a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de la détention préventive sur réquisitions du Procureur de la République. L'article 114 du Code de procédure pénale togolais dispose à cet effet que (...) *la mise en liberté peut être ordonnée*

⁶¹ C'est l'équivalent de l'art. 147 al. 1^{er} du Code de procédure pénale français.

⁶² Cf. art. 114 du code de procédure pénale togolais.

d'office par le juge d'instruction après réquisitions du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements. Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment de la procédure. Le juge d'instruction devra statuer dans les cinq jours à compter de la date de ses réquisitions. C'est ce qui se passe en droit français où le juge des libertés et de la détention statue dans le délai de trois jours⁶³.

La mainlevée peut être demandée à tout moment par l'inculpé ou son Conseil. Elle est adressée au juge d'instruction qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Il le notifie soit par lettre recommandée soit par acte d'huissier à la partie civile qui peut présenter ses observations. Le juge d'instruction statuera donc par une ordonnance motivée dans les cinq jours de la communication faite par le Procureur de la République. L'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que dans les quarante-huit (48) heures après notification faite à la partie en cause.

S'il arrive que le juge d'instruction ne respecte pas le délai à lui fixé pour statuer, l'inculpé peut saisir directement la chambre d'Accusation qui, sur réquisitions écrites et motivées du Procureur Général se prononce dans les quinze (15) jours de l'arrivée de la demande au greffe de la Chambre d'Accusation, faute de quoi l'inculpé est remis d'office en liberté, sur l'initiative du Procureur Général, sauf s'il y a supplément d'informations.

En droit français, la communication au Procureur de la République est facultative en ce qui concerne le correctionnel et dans les tribunaux à effectif restreint. L'inculpé ou le mis en examen qui n'a pas toujours été interrogé jusque-là peut réclamer sa mise en liberté à la chambre de l'instruction notamment⁶⁴.

Dans le cas des affaires criminelles au Togo, lorsque la juridiction de jugement est saisie, elle devrait statuer avant le renvoi en Assises. Ce pouvoir appartient à la Chambre d'Accusation dans l'intervalle des Assises⁶⁵. Les parties seront convoquées à cet effet par lettre recommandée, une décision sera par la suite prononcée après audition du Parquet et des parties⁶⁶. Il n'est pas exclu qu'une fois dehors, le prévenu soit de nouveau incarcéré pour les mêmes faits si les conditions à lui fixées par le juge ne sont pas respectées.

⁶³ Cf. art. 147. al.2 du Code de procédure pénale français.

⁶⁴ Cf. art. 148-4 du code de procédure pénale français.

⁶⁵ Cf. art. 116 du Code de procédure pénale togolais.

⁶⁶ Cf. art. 117 du Code de procédure pénale togolais.

B- La cessation de la détention préventive à la clôture de l’instruction

Le sort de la détention à cette étape varie également selon des cas. En effet, dans la procédure pénale française, elle prend fin de plein droit en matière correctionnelle⁶⁷. En matière criminelle par contre, la personne poursuivie et placée en détention préventive reste détenue jusqu’à son jugement aux Assises. En cas de condamnation à une peine privative de liberté, il y aura imputation obligatoire du temps passé en détention préventive sur la durée totale de la peine prononcée⁶⁸.

La détention prend fin de plein droit en France à la clôture de l’instruction, sauf si le juge en décide autrement par une nouvelle ordonnance. En droit français, cela est fait mention aux points 2, 4, 5 et 6 de l’article 144 du Code de procédure pénale. En principe la détention préventive ne peut se justifier que par les mesures de sûreté à l’encontre de tous et non par les besoins de l’instruction⁶⁹. Ladite ordonnance cesse de produire effet lors de la comparution de l’inculpé devant une juridiction de jugement. Aussi, en droit français, en cas d’ordonnance de non-lieu, les personnes mises en examen qui auraient été placées en détention provisoire sont mises en liberté⁷⁰.

Lorsque le juge d’instruction estime que l’information est terminée, il en avise les parties ainsi que leurs avocats et leur donne un délai de vingt jours pour formuler d’éventuelles demandes. Les demandes éventuelles peuvent porter sur de nouvelles investigations, auditions, confrontations, productions de pièces, examens psychologiques et expertises. D’autre part, le détenu peut introduire une requête en annulation contre les actes considérés comme irréguliers.

Paragraphe 2: La fin de la détention préventive par les mesures de contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de liberté prise à l’encontre des personnes en détention préventive ou en attente de leur jugement. Le droit positif togolais a prévu deux modalités d’exécution de ce contrôle à savoir la mise en liberté sous caution (A) et la mise en liberté sous certaines conditions (B).

⁶⁷ Si le mandat de dépôt cesse de produire effet, le mandat d’arrêt conserve sa force exécutoire (art. 179, al. 2 du code de procédure pénale français).

⁶⁸ PRADEL (J), « *Procédure pénale* », 16^e édition, Cujas, 2011, pp. 660 & 661.

⁶⁹ Art. 179. al. 2 et 3 du code de procédure pénale français.

⁷⁰ RENAULT-BRAHINSKY (C), « *L’essentiel de la procédure pénale* », 13^e édition Gualino, 2013, p. 104.

A- La libération sous caution

Elle est prévue par l'article 119 du Code de procédure pénale togolais qui dispose que dans tous les cas où elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être subordonnée à des obligations particulières fixées par le juge telles que le versement d'un cautionnement destiné à garantir le paiement des réparations civiles et des frais de justice ou la représentation de l'inculpé. Lorsque la remise en liberté n'est pas de droit, elle peut être faite sous différentes formes à savoir la mise en liberté sous caution. C'est une forme de libération qui s'applique à tout suspect.

La caution représente une somme d'argent déposée ou promise au tribunal qui servirait à réparer le préjudice. Le Code de procédure pénale togolais, en son article 119 énonce les conditions de libération sous caution : « *le versement d'un cautionnement destiné à garantir le paiement des réparations civiles et des frais de justice ou la représentation de l'inculpé* ». Il est versé en espèces ou par chèque certifié entre les mains du greffier en chef de la juridiction ou du receveur du Trésor.

Le cautionnement est restitué en cas de non-lieu ou d'acquiescement sous réserve des oppositions régulières formées par les créanciers de l'inculpé. En cas de condamnation, le cautionnement est affecté au paiement des dommages intérêts et des frais de justice. Le reliquat éventuel est restitué au condamné ou au tiers ayant payé pour son compte, sur ordre du greffier en chef visé par le Ministère public. Il y a lieu de noter que l'inculpé qui a été remis en liberté ou n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier à la veille de l'audience qui déterminera son sort⁷¹.

La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Lomé a statué dans un arrêt⁷² sur la mise en liberté sous caution. En l'espèce, le sieur X, agent comptable de profession a été arrêté et placé en détention préventive sous mandat de dépôt en date du 11 juillet 2014. Il a été inculpé pour soustractions et détournement de deniers et biens publics. Sa mise en liberté fut ordonnée par le juge d'instruction en charge du 5^e cabinet du Tribunal de Première Instance (TPI) de Première classe de Lomé le 8 décembre 2016 au versement d'un cautionnement de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA. L'inculpé a décidé interjeter appel de l'ordonnance le même jour afin de réduire le montant de la caution jugé trop élevé. La cour a in fine suborné la mise en

⁷¹ Cf. art. 124 du Code de procédure pénale togolais.

⁷² Arrêt n° 001/17 du 04 janvier 2017.

liberté provisoire du sieur X au versement d'un cautionnement de huit millions (8.000.000) F CFA. Quid de la mise en liberté sous d'autres conditions?

B- La liberté sous certaines conditions

C'est une mesure qui permet au présumé auteur d'éviter la détention en attendant son jugement. Les conditions à fixer par le juge sont prévues dans le Code de procédure pénale en son article 119. En effet, le prévenu aura l'obligation de résider dans un lieu déterminé ; il lui est interdit de fréquenter certains lieux ; d'exercer un travail régulier ; il a l'obligation de suivre un traitement médical ou une cure de désintoxication ; il est suspendu provisoirement d'un permis de chasse ou d'un permis de port d'arme⁷³.

L'article 138 du Code de procédure pénale français donne une liste exhaustive des mesures restrictives de liberté que peuvent prendre le juge dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Le juge peut à tout moment imposer de nouvelles obligations, voire les modifier ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles⁷⁴. En cas de non-respect, le juge a le pouvoir d'établir un mandat d'arrêt ou d'amener. Tout manquement aux obligations particulières fixées par le juge peut justifier une remise de détention préventive⁷⁵.

La détention préventive au Togo est fortement réglementée. Le législateur a pris le soin de prévoir des délais et de déterminer la compétence des magistrats en la matière. D'une part, il faut songer à protéger l'ordre public et la liberté individuelle des inculpés. Aussi, la procédure des majeurs est différente de celle appliquée aux mineurs. En effet, les mineurs ne sont pas en détention préventive à proprement parlé, il s'agit pour le juge de prendre des mesures adéquates afin de faciliter sa réinsertion. D'autre part, il y a lieu de noter que la détention préventive peut prendre fin par tout moyen ; que ce soit au cours de l'instruction ou à la clôture de celle-ci, et des mesures adéquates sont prises afin que cela se fasse dans les normes. Le cadre théorique de la procédure à savoir les textes en vigueur ne reflètent vraiment pas ce qui se fait dans la pratique. On observe assez de problèmes et de manquements dont il faut apporter au plus vite des solutions. On assiste ainsi à un cadre institutionnel perfectible.

⁷³ Cf. art. 138 du Code de procédure pénale français.

⁷⁴ Cf. art. 139 du Code de procédure pénale français.

⁷⁵ Cf. art. 121 du Code de procédure pénale togolais.

DEUXIEME PARTIE : UN CADRE INSTITUTIONNEL PERFECTIBLE

Procédure d'exception, la détention préventive au Togo semble prendre la place de la règle au détriment de la liberté elle-même qui devient l'exception. Gilbert Collard affirmait à bon droit qu' « *après la garde à vue, dans le labyrinthe, s'ouvre le gouffre de la détention provisoire, ce fléau des libertés*⁷⁶ ».

La détention préventive constitue déjà un pré jugement du moment où l'emprisonnement est devenu la base de toute sanction ou encore un avant-goût de la sanction. La preuve est que très souvent, on se contente de condamner à la détention déjà effectuée.

L'applicabilité du droit positif dans la pratique souffre de nombreux handicaps qui suscitent des interrogations. L'indisponibilité des magistrats, la mauvaise organisation des prisons, le recours excessif à la procédure en cause engendre de nombreuses conséquences qui remettent énormément en cause la compétence de l'autorité judiciaire.

Il est nécessaire que dans toute procédure en général et dans celle de la détention préventive en particulier où la liberté individuelle est mise en jeu d'une part et d'autre part la société victime de l'infraction qui n'attend que justice, il demeure alors fondamental qu'il y ait célérité dans le déroulement de la procédure.

Bien que la mesure demeure un mal nécessaire, bien qu'elle soit le mobile pour le bon déroulement de la procédure, elle reste néanmoins trop sévère pour les détenus ayant commis des infractions légères ou des délits mineurs. Le droit positif en vigueur souffre d'une importante carence législative et des propositions ont été faites dans ce sens en vue d'une amélioration. Il est important de préciser que la détention préventive reste l'unique moyen de prévention pour les auteurs ou présumés coupables d'infractions graves comme les crimes de viol, de trafic de drogue, d'homicide, de profanation de sépulcres, etc. Le législateur devrait pencher pour des mesures alternatives en faveur des mineurs et des auteurs d'infractions moins graves afin de désengorger les prisons surpeuplées qui engendrent encore d'autres maux qui minent le développement du pays et qui aggravent les charges de l'Etat sur son budget.

Sur ce, nous identifierons les problèmes liés au recours excessif à la détention préventive. Il faut songer de ce fait à supprimer les entorses à la procédure (chapitre 1). Cela peut se remédier par un strict respect des droits fondamentaux du détenu (chapitre 2).

⁷⁶ COLLARD (G), « *Les dérives judiciaires : Et si ça vous arrivait ?* » Eyrolles, 2011, p. 74.

CHAPITRE 1 : LA SUPPRESSION DES ENTORSES A LA PROCEDURE

La justice togolaise souffre d'importants maux dont il est indispensable et important de trouver au plus vite des solutions. Il est à déplorer une lenteur excessive des procédures, des droits bafoués au détriment de la présomption d'innocence.

Selon Walter Savage LANDOR, « *une justice tardive est une injustice*⁷⁷ ». Cette incertitude de la durée laisse le prévenu perplexe qui a le droit de connaître son sort ; en cas de culpabilité, quant à la peine qui lui sera infligée ou s'il pourra bénéficier de circonstances atténuantes ou encore dans les meilleurs des cas sa libération immédiate s'il est déclaré innocent.

En droit positif togolais, nous notons d'importantes anomalies d'où une importante problématique en ce qui concerne la durée de la détention (Section 1) Aussi ne sommes-nous pas sans savoir que, bien que cet aspect soit méconnu, la détention préventive influe sur le développement socio-économique du pays (Section 2).

Section 1 : La problématique des délais

La problématique des délais se fait remarquer par le non-respect des délais (paragraphe 1) qui fait imputer à l'administration de la justice un dysfonctionnement avéré (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le non-respect du délai raisonnable

Le traitement de certains dossiers prend assez de temps de sorte que les délais ne sont plus respectés. La justice est extrêmement lente (A), ce qui fait douter de sa crédibilité (B).

A- La lenteur judiciaire

La durée peut s'entendre comme le temps accordé pour accomplir une tâche. La notion de durée raisonnable s'inscrit dans la logique de la durée légale. La célérité s'impose en l'espèce. Accélérer la procédure ne signifie pas se précipiter, mais de donner à la procédure un rythme aussi rapide que possible en préservant d'abord les droits fondamentaux du prévenu, en passant par le principe de la présomption d'innocence puis les droits de la défense, ensuite pour

⁷⁷ SIKIDI (K), Les droits de l'homme au Sénégal, Coll. Xaam sa yoo, pp 104 et s.

une meilleure recherche des preuves et enfin indemniser la victime, au mieux la personne poursuivie car au bout d'un certain temps la défense devient malaisée⁷⁸.

Selon l'article 6 paragraphe 1^{er} de la CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre elle. Qu'entendons-nous donc par délai raisonnable ?

Le délai raisonnable est un principe à valeur constitutionnel et fait partie des droits du détenu. L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose à cet effet : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal impartial et indépendant* ».

La durée de la procédure n'est pas du tout stable. Essentiellement, sa longueur excessive peut être due à la longueur des procédures et au poids relativement croissant des procédures criminelles.

En matière de procédure sommaire de flagrant délit par exemple, la loi dispose que « *le prévenu placé sous mandat de dépôt conformément à l'article 58, ou à l'article 272 du code de procédure pénale doit être traduit le même jour et, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures s'il expire un dimanche ou jour férié*⁷⁹ ». A la lecture de cet article, on pourrait croire que la justice devrait ouvrir ses portes les samedis.

Dans cette hypothèse de procédure sommaire, le prévenu doit être jugé au plus grand tard dans les quarante-huit (48) heures suivant son mandat de dépôt. Or dans nos tribunaux, les audiences ne sont programmées qu'en fonction d'un calendrier standard qui n'est pas du tout respecté. Au tribunal de Dapaong par exemple dans le nord du pays, les audiences correctionnelles se font par quinzaine. Un prévenu X arrêté un lundi 15 avril par exemple et mis sous mandat de dépôt devrait être jugé à la première audience qui suit son arrestation et ce dans les quarante-huit (48) heures. Malheureusement, l'audience correctionnelle étant programmée le même jour par exemple, il se verra passer un bout de temps en détention avant d'être jugé deux semaines plus tard, soit un lundi 29 avril.

A titre de droit comparé, la même procédure se passe au Sénégal. L'article 63 al. 3 du code de procédure pénale sénégalais généralise l'usage de la procédure de flagrant délit dès lors que

⁷⁸ Chambre d'accusation, Liège, 20 mars 1986 : « *une personne ne peut rester trop longtemps sous le coup d'une accusation à raison du préjudice moral et physique qui peut lui être causé par l'accusation* ».

⁷⁹ Cf. art. 273 du Code de procédure pénale togolais.

le prévenu ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. Les prévenus devraient être jugés dans les plus brefs délais possibles⁸⁰.

Il est fait injonction au juge de ne pas renvoyer trois fois⁸¹. Etant une procédure d'urgence, elle devrait être immédiatement traitée pour permettre ainsi aux inculpés de connaître leurs sorts.

Les cas les plus complexes, voire graves où se fait ressentir la lenteur judiciaire sont les infractions criminelles comme les cas de viols ou de trafic de drogue. Il est vrai qu'on ne saurait attendre la moitié de la peine maximale qui est de vingt-cinq (25) ans⁸² pour prétendre à une mise en liberté. Il est également vrai que la prescription en matière criminelle qui est de dix (10) ans viendra tout remettre en cause en cas de non clôture de l'instruction ; l'action publique étant prescrite, les poursuites à l'endroit du prévenu seront abandonnées automatiquement.

Aussi, il existe tout un protocole avant la tenue des audiences. La préparation de l'audience, la partie plaignante ou victime qui doit être informée par acte d'huissier du jour de la tenue de l'audience, n'est pas du tout une chose aisée surtout dans les zones reculées et cela fait traîner la procédure.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garantit à tout justiciable le droit à un procès équitable. La lenteur judiciaire comporte de nombreux impacts qu'on ne saurait tout lister. Ainsi, il en va dans l'intérêt du justiciable d'être jugé à temps pour qu'en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, il puisse être indemnisé à temps.

La lenteur judiciaire ne préjudicie pas seulement l'accusé mais également la société, victime de l'infraction qui doit attendre des années avant que justice ne soit faite. La société est en droit de réclamer un châtiment et surtout dans les brefs délais du présumé coupable ; cela permettra d'apaiser les cœurs et alléger ainsi tant soit peu les souffrances. Le souci du respect du délai raisonnable constitue le soubassement d'une bonne justice.

Une telle lenteur judiciaire porte atteinte à la crédibilité de la justice elle-même et à son efficacité pour assurer la protection sociale, d'aucuns parleront de la "corruption des magistrats".

⁸⁰ Cf. art. 381 à 385 du Code de procédure pénale sénégalais.

⁸¹ Lorsque le dossier est en état d'être jugé, l'affaire ne peut faire l'objet de plus de trois renvois pour quelle que cause que ce soit. Après trois renvois successifs, l'affaire est obligatoirement jugée (art. 389 du code de procédure pénale sénégalais).

⁸² Peine capitale criminelle ramenée à cinquante (50) ans depuis l'adoption du nouveau code pénal togolais en 2015.

B- Un dysfonctionnement avéré de la justice

Bon nombre de raisons amènent à douter de la crédibilité du système judiciaire. En effet ce dysfonctionnement a été constaté dans l'affaire dite d'Outreau courant 2005 en France : « *Assez de certains magistrats imbus d'eux-mêmes, qui jamais ne s'excusent de leur retard à l'audience, qui s'agacent des plaidoiries, qui pondent des décisions sans vraiment répondre aux conclusions des avocats, qui suspectent systématiquement la parole de leurs interlocuteurs, qui parfois ne se donnent même plus la peine d'avoir l'air impartial et qui, au total, rendent des décisions discutables et quelques fois médiocres*⁸³ . »

Le pouvoir judiciaire, troisième pouvoir de l'Etat et qui est chargé de rétablir l'ordre dans la société à travers le droit, se doit d'être juste elle-même, impartiale, indépendante et autonome. On peut certes comprendre que la justice est souvent débordée du fait du nombre de dossiers à vider par les juges, de l'insuffisance des magistrats et du nombre sans cesse accru de certains cas qui nécessitent plus de temps. Néanmoins, rien ne justifie le non-respect des délais. En effet, l'appareil judiciaire perd sa crédibilité du fait de la lenteur dans les procédures et notamment dans celle de la détention préventive. Il y a lieu de relever que l'augmentation de la population des détenus préventifs influe sur la durée des peines et sur l'organisation des ressources matérielles et financières des maisons d'arrêts.

Selon certains auteurs, le recours important à la détention provisoire a un impact sur les ressources financières et matérielles des établissements correctionnels, sur l'organisation du corps de police ainsi que sur le système de justice. Ce recours exerce une pression sur divers coûts liés au grand nombre de comparutions ainsi qu'au fait qu'un nombre important de prévenus sont admis chaque jour en détention provisoire pour lesquels les services de détention doivent assumer les frais d'hébergements, de nourriture et de garde.

Bon nombre d'affaires qui auraient pu se régler à l'amiable se retrouvent en instruction sans autre forme de procès. C'est le cas par exemple d'un prévenu à la prison civile de Kpalimé inculpé pour avoir volé un pain de savon en plus de trois pagnes d'une valeur de seize (16 000) mille F CFA. Il en est de même d'un présumé voleur de quatre (4) tonneaux en plastiques inculpé bien que le propriétaire ait récupéré son bien. Face à ces exemples, nous déplorons une banalisation de la détention préventive ; les juges n'ayant pas eux-mêmes le temps de concilier les parties. De même, dans les prisons civiles, on retrouve assez de cas de dettes. Des affaires civiles qui sont pénalisées et requalifiées en escroquerie et abus de confiance. A tous ces maux, des conséquences graves naissent du fait des délais non respectés.

⁸³ HOUILLON (P) et FLEURY (E), « *Au cœur du délire judiciaire* », Albin Michel, 2007, p. 13.

Paragraphe 2 : Les conséquences du non-respect du délai raisonnable

Nous déplorons la surpopulation carcérale (A) qui fait piétiner la présomption d'innocence des prévenus (B).

A- La surpopulation carcérale, conséquence directe de la détention préventive

La surpopulation carcérale est due au recours excessif à la détention préventive. Le fait que les prisons débordent ne s'explique pas par une criminalité élevée, bien au contraire ; mais par une surpopulation carcérale, en l'occurrence l'utilisation de l'incarcération comme principale sanction.

Le Togo compte aujourd'hui treize (13) établissements pénitentiaires et une brigade pour mineurs. La prison civile de Tsévié par exemple, initialement construite pour une capacité d'accueil de 51 détenus, comptait 313 détenus au 18 juin 2019.

De plus, il n'y a aucune séparation entre les prisonniers. Ils sont incarcérés ensemble nonobstant leur statut de condamnés, de prévenus, de délinquants primaires, etc. Les cellules sont souvent débordées, c'est l'exemple de la cellule nommée C7 à Tsévié qui en arrive à abriter 92 détenus. Il n'existe qu'une seule brigade pour mineurs sur toute l'étendue du territoire national. C'est quasiment insuffisant pour ne pas dire inexistant.

Des rapports d'organisations non gouvernementales, notamment celui de la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture) en 2016⁸⁴, il ressort que la surpopulation carcérale entraîne de nombreux autres maux dont souffrent nos établissements pénitentiaires et qui ressurgissent sur les inculpés. Les prévenus dès leur arrivée ne sont soumis à aucune visite médicale. Le régisseur de la prison civile de Lomé déplore le manque de moyens pour ne pas pouvoir assurer cette tâche. Seule la prison de Kpalimé semble faire l'exception en faisant faire aux prévenus des tests de VIH et de tuberculose.

La ration alimentaire des prévenus est d'une fois par jour, une ration où la qualité est inexistante. En effet, les prisonniers n'ont droit qu'à deux (2) voire trois (3) boules de pâte de farine de maïs mal moulue avec une sauce très pauvre en nutriments. Il est à préciser que les prisons à l'instar de la prison civile de Lomé ne sont pas compartimentées. A Lomé toujours, les détenus de délits mineurs sont ensemble avec des criminels chevronnés et dont la plupart sont condamnés à de hautes peines. Les détenus de délits mineurs sont donc exposés à des risques avérés d'agression pouvant aller jusqu'à l'atteinte de leur vie. Les détenus préventifs

⁸⁴ Rapport FIACAT et ACAT-Togo, contribution au deuxième examen périodique du Togo, Second cycle de l'Examen périodique Universel du Conseil des droits de l'homme (26^e session, octobre-novembre 2016).

sont condamnés à mort à force de côtoyer des condamnés. Les détenus de délits mineurs courent le risque chaque jour de perdre leur vie.

Les détenus ne sont soumis à aucun bilan de santé dès leur entrée en détention, à l'ère des maladies contagieuses. Même le Cabanon⁸⁵ situé au CHU Sylvanus Olympio qui est censé donner des soins de santé adéquats aux prévenus est dans un état lamentable. Les activités de réinsertion sont insuffisantes, des activités qui n'occupent qu'un nombre réduit de détenus.

Dans un environnement carcéral dégradé, on assiste à une croissance élevée du nombre de détenus, on parle d'inflation carcérale. Il n'y a pas une seule journée sans transfert dans les prisons civiles. Ce qui explique une surpopulation accrue et avérée. Il y a aussi une insuffisance d'infrastructures qui conduit à incarcérer les prévenus et condamnés dans les mêmes locaux.

Lorsqu'une mesure de détention préventive est prise, aucun directeur ne saurait refuser la mise sous verrous au motif que son établissement est déjà surpeuplé. Ce fléau conduit au piétinement de certains droits des détenus à savoir le principe de la présomption d'innocence.

L'univers carcéral est un véritable fiasco. Nous ne pouvons lister toutes les conditions déplorables de détention, ils doivent juste interpeller la conscience humaine car la prison n'est pas certes réservée à une catégorie de personnes car tout le monde peut y passer.

B- Une présomption d'innocence reléguée au second plan

Le principe de la présomption d'innocence sous-tend que toute personne arrêtée soit déclarée innocente avant que sa cause ne soit entendue devant un tribunal. C'est un principe sacré non seulement au plan des droits humains mais aussi du point de vue du droit criminel.

Selon une déclaration de Louis XIX en date du 1^{er} mai 1788, « *le premier de tous les principes en matière criminelle veut qu'un accusé fut-il condamné en première instance soit toujours réputé innocent aux yeux de la loi jusqu'à ce que sa sentence soit confirmée en dernier ressort* ». Elle est reprise par l'article 3 de la DDHC de 1789 ; 14 de la DUDH et consacré par la Constitution togolaise en son article 18.

La présomption d'innocence est donc à cet effet un principe à valeur constitutionnelle et les atteintes à ce principe sont sanctionnées. C'est une prérogative inhérente à la personne et opposable à tous, qui vise à préserver l'intégrité morale et physique des personnes prises dans l'engrenage de la justice. On se demande comment prétendre mettre une personne encore "présumée innocente" en détention préventive alors que les preuves de sa culpabilité ne sont pas encore établies.

⁸⁵ Cadre réservé au sein du Cadre hospitalier Sylvanus Olympio pour des soins aux détenus.

Le doyen Carbonnier écrivait « *scientifiquement, il ne devrait pas y avoir, tant que le procès pénal est en cours, de préjuger sur la culpabilité de l'inculpé : ni de présomption d'innocence, comme celle que proclame un peu prudemment la Déclaration des Droits, ni à rebours de présomption de délinquance...Ni l'une ni l'autre présomption mais une condition juridique neutre d'inculpé...* ».

La présomption d'innocence doit être remise en cause du fait des exigences de la procédure. Elle restreint la liberté dans le cadre de la garde à vue ou de la détention préventive. Elle constitue une entorse à la liberté de l'inculpé car elle lui fait subir une équivalence de peine qui ne devrait intervenir en principe qu'à la suite d'un jugement. La détention préventive reste et demeure une procédure exceptionnelle au sens de la loi. Cela suppose qu'un prévenu placé sous mandat de dépôt dans la procédure sommaire de flagrant délit ou en cas d'aveu constitue une négation de la présomption d'innocence.

La détention préventive perd ainsi son caractère "exceptionnel" dans la mesure où le législateur n'a pas su limiter les réels et sérieux motifs pour lesquels les juges doivent y recourir. Il est souvent regrettable de constater qu'au cours des audiences, le juge ait tendance à infliger à l'inculpé une peine plus ou moins égale au temps passé en détention. Cela s'apparente à une ironie, pire encore à un jeu auquel les acteurs de la justice jouent.

Il demeure inconcevable de priver de liberté une personne sur qui pèse "juste des soupçons" et donc lui faire porter le masque d'une présomption de culpabilité. Bon nombre de prévenus se retrouvent dans cette situation assez délirante. On serait tenté de dire que les magistrats abusent de leurs pouvoirs en recourant ainsi à la détention préventive.

Le principe de la présomption d'innocence a pour conséquence la règle en vertu de laquelle la personne accusée d'une infraction pénale a le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination⁸⁶. Ceci étant, la personne soupçonnée ne doit pas être contrainte à avouer ses faits quand bien même il est présumé coupable. Malheureusement on assiste à des cas de torture dans les commissariats notamment pendant la période de garde à vue qui consiste à faire avouer aux suspects leurs forfaits.

La présomption d'innocence demeure une règle rigide, une pratique molle⁸⁷. Cette déclaration de Tocqueville conserve tout son sens lorsqu'on la transpose dans notre système répressif. Considéré comme l'un des principes qui gouvernent le procès pénal, il est remis en cause aujourd'hui. Le non-respect de la présomption d'innocence porte également atteinte à l'honneur et à la réputation du prévenu. On constate malheureusement dans bien de cas que les

⁸⁶ CEDH, 25 fév. 1993 ; Funke c/ France.

⁸⁷ DE TOCQUEVILLE (A), l'Ancien Régime et la Révolution, 1856.

journalistes se permettent de publier des cas qui normalement devraient rester dans le secret professionnel.

Ainsi, la procédure de détention préventive, qu'elle soit motivée ou non, du fait de l'emprisonnement de la personne présumée coupable fait planer sur cette personne un "nuage noir" sur sa réputation puisqu'elle est censée être innocente en l'absence d'une quelconque condamnation. L'article 9-1 du Code civil, après avoir rappelé que tout individu a droit au respect de la présomption d'innocence, ajoute à cet effet que *lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits ou d'une instruction faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte*⁸⁸. Cette disposition législative protège la personne impliquée dans la mesure où elle est accusée à tort par la presse.

Dès lors qu'un individu se trouve impliqué dans un procès pénal, il est traité à part entière car aux yeux de tous un suspect est déjà coupable qui sera sans doute condamné. Il y a lieu de constater dans ces cas que lorsque la presse s'empare d'un procès, elle ne se borne pas à expliquer le travail de la justice ou à dénoncer son mauvais fonctionnement : elle caresse le désir de se substituer au juge et de juger à sa place⁸⁹. Comme souligné plus haut, la procédure de détention préventive impacte le développement socio-économique du pays d'une manière ou d'une autre.

Section 2 : L'influence négative de la détention préventive sur le développement du pays

Le recours abusif à la détention provisoire, aussi loin que l'on puisse se l'imaginer influe sur le développement socio-économique du pays. Elle se traduit par bon nombre de conséquences que nous avons réparti en deux catégories à savoir les conséquences sociales (paragraphe 1) d'une part ; celles économiques (paragraphe 2) d'autre part.

Paragraphe 1 : Les conséquences sociales

La détention préventive affecte le plus souvent les personnes pauvres, vulnérables et qui n'ont pas les moyens de se défendre. Ces conséquences touchent en général la population

⁸⁸ L. n°2000-516 du 15 juin 2000, art.91.

⁸⁹ GARAPON (A), « *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire* », Odile Jacob, 1997, p. 270.

entière mais plus précisément les inculpés. On peut donc retenir l'impact de la détention préventive sur l'éducation (A) puis son impact sur la psychologie de l'inculpé (B).

A- L'impact de la détention préventive sur l'éducation

La détention préventive touche le plus souvent la population juvénile. Elle entraîne ainsi une interruption des études. L'éducation des enfants dont les parents sont en détention en est également altérée et perturbée. Ce sont des enfants laissés à eux-mêmes qui empruntent des chemins pas du tout courtois et qui deviennent de véritables cas sociaux : c'est ainsi que naissent de nouveaux délinquants.

Ces enfants portent désormais sur leurs épaules de lourdes responsabilités et doivent prendre soin du reste de la famille. La plupart des enfants dont les mères sont détenues ont une vie qui est gravement perturbée avec pour résultat un accroissement du taux d'abandon scolaire et du passage à des activités criminelles.

Les détenus préventifs ont du mal à se réinsérer une fois libres. Ils sont souvent atteints d'une baisse d'estime de soi et d'une perte de leurs compétences. La stigmatisation sociale attachée à leur statut d'ex-prisonniers leur laisse très peu de chances d'évoluer. Ils perdent leur emploi, généralement après une courte durée d'inactivité liée à leur détention. Ils risquent même d'être en condition de sous-emploi après leur libération. Aussi, cela s'explique par le fait que ces détenus ont la plupart entre vingt (20) et quarante (40) ans, période à laquelle ils sont supposés travailler et gagner leur vie.

L'interruption de la scolarisation, le manque de programmes de formation, la forte stigmatisation contribue à briser des projets professionnels des prévenus non seulement pour eux, mais aussi pour leurs enfants. Les détenus ne travaillent pas au cours de leur détention ; une fois en liberté, ils ne pourront pas bénéficier des aides d'assurance ou des pensions de retraite notamment compte tenu de la perte de leurs revenus. Ils peuvent être tentés de vendre tous leurs biens familiaux pour assurer leur défense, ce qui ne fait qu'accroître la pauvreté et ralentir le développement à tous les niveaux.

La détention préventive n'affecte pas seulement le présumé coupable. L'emploi et les revenus perdus affectent énormément sa famille ainsi que son entourage. Pour chaque détenu qui perd son emploi, il existe une famille qui en paie le prix. Dans certains cas, certains membres de la famille doivent travailler deux fois plus pour subvenir aux besoins du reste de la famille. Dans d'autres cas, ils peuvent être contraints à ne pas travailler à cause des exigences liées à la détention de leurs membres à savoir les comparutions, les visites en prison, les nécessités du prévenu à assurer. La détention influe sérieusement sur la psychologie de l'inculpé.

B- L'impact psychologique

Les prévenus ne peuvent ni travailler, ni gagner de l'argent. La perte de leur emploi est déjà garantie. Ils perdent énormément. La famille est confrontée à d'énormes dépenses notamment des charges légales, les moyens pour se payer les services d'un avocat, etc.

Faustin Hélie écrivait : « *La détention préventive inflige un mal réel, une véritable souffrance à un homme qui non seulement n'est pas réputé coupable mais qui peut être innocent et le frappe, sans qu'une réparation ultérieure soit possible, dans sa réputation, dans ses moyens d'existence, dans sa personne*⁹⁰ ».

Pour le prévenu, être mis en détention provisoire comporte une multitude d'enjeux. L'environnement carcéral comporte un certain nombre de caractéristiques qui en font une institution sociale unique. La prison est perçue depuis fort longtemps comme un lieu de privation. Il est considéré comme un lieu de souffrance qui entraîne des pertes multiples. En plus de créer une rupture avec l'extérieur, ces institutions privent les contrevenants de liberté et leur retirent toute responsabilité. Les caractéristiques restrictives de la prison comme institution totale réduisent l'autonomie et l'estime de soi des prisonniers. La capacité d'avoir un « *personal control* » est réduite par la prison. Les prisonniers ont très peu d'information concernant leur futur, sauf pour leur date de sortie. Cela rend leur monde imprévisible et donc incontrôlable.

Le temps est aussi un élément qui a été étudié dans la sociologie carcérale. La prison est considérée comme une institution où est exercée une privation de la liberté pour une période de temps déterminée. Les détenus provisoires ne connaissent pas le temps qu'ils devront passer en détention provisoire, ni la sentence qu'ils auront, ni leur date de sortie. Carbonnier soulignait que la détention provisoire était porteuse d'une certaine souffrance pour les prévenus puisqu'ils sont dans l'incertitude quant à la durée de leur incarcération. Encore aujourd'hui cette population est considérée comme vulnérable puisqu'elle est soumise à un stress important en raison de son statut incertain.

Être incarcéré sans connaître l'issue des procédures comporte certains désavantages, notamment l'état de stress intense occasionné par l'incertitude des conclusions judiciaires ainsi que par l'éventualité de la peine.

La période qui suit immédiatement sa première arrestation est cruciale pour le délinquant primaire. S'il est traité sans discernement, il en viendra peut-être à considérer la société comme une ennemie et à conclure qu'il ne lui reste plus qu'à s'intégrer à la population criminelle. S'il est relâché en attendant son procès, il lui devient possible de maintenir des relations normales

⁹⁰ HELIE (F), « *Traité d'instruction criminelle* », t. IV, n°194-8.

avec sa famille et son milieu. S'il est détenu, il s'identifiera plus facilement avec l'élément criminel.

L'entrée en prison provoque un fort choc émotionnel. Selon le doyen Carbonnier, la soudaineté de l'arrestation constitue un choc pour le prévenu puisqu'elle frappe à l'improviste. Ce choc est d'ordre émotionnel puisqu'il cause des inconvénients au plan psychologique. Enfin, pour certains auteurs, le « choc carcéral » est décrit comme un élément ou une conséquence majeure de la mesure de détention provisoire, surtout chez les personnes qui le subissent pour la première fois.

Les conditions déplorables de la détention exposent les prévenus à des maladies qui se répercutent sur leur entourage une fois libres. Des maladies telles que le VIH Sida, l'hépatite, la gale, la tuberculose sont très fréquentes dans les lieux de détention et se propagent assez rapidement.

La difficulté de réinsertion constitue un véritable handicap, voire un frein au développement socio-économique du pays. Elle constitue en quelque sorte une peine pour les ex-détenus. Une peine après une peine pouvant s'étendre à long terme, voire toute une vie. L'ex-détenu sera en perpétuel stress post-traumatique consécutif à l'incarcération. Sa réintégration ne sera pas facile car stigmatisé et condamné par la société.

On a l'impression que le prévenu, une fois dans la chaîne pénale perd tous ses droits. Simone Weil affirmait à ce propos : « *A partir du moment où un homme tombe aux mains de l'appareil pénal jusqu'au moment où il sort, il n'est jamais l'objet d'attention. Tout est combiné jusque dans les plus petits détails, jusque dans les inflexions de voix, pour faire de lui aux yeux de tous et à ses propres yeux une chose vile, un objet de rebut*⁹¹. »

Bon nombre de prévenus sont déjà traumatisés par une simple garde à vue, pour un acte qui ne sera peut-être pas avéré par la suite. C'est une trace indélébile d'une injustice qui traumatisera toute une vie et de génération en génération. Quid des conséquences économiques?

Paragraphe 2 : Les conséquences économiques

La détention préventive a un impact non moins négligeable sur le budget de l'Etat. L'influence négative se traduit de ce fait par l'impact de la détention préventive sur le budget étatique (A) et sur la famille de l'inculpé (B).

⁹¹ BAUER-MOTTI (F), « *La détention préventive prend le risque de l'injustice* », Mediapart, 2018.

A- L'impact de la détention préventive sur le budget étatique

Le Togo figure parmi les pays du tiers-monde, un pays qui se défend de part et d'autre pour assurer sa survie, payer ses fonctionnaires, construire des infrastructures, etc. La détention préventive fait accroître la surpopulation carcérale et fait appel à l'Etat qui est censé assurer le bien-être et la protection des détenus. Elle réduit ainsi la capacité de l'Etat à investir dans les projets socio-économiques. Les dépenses y afférentes représentent un coût affligeant. Chaque centime des revenus dépensés conduit à un manque d'argent pour les problèmes cruciaux que sont la santé, l'éducation, les infrastructures et autres.

Comme souligné plus haut, le véritable impact est souvent méconnu. Les coûts indirects décroissent de plus en plus. Nous déplorons une perte de la productivité, une réduction des revenus de l'imposition (pas d'impôts puisqu'ils ne travaillent plus). Les coûts directs concernent l'exploitation des maisons d'arrêt, les frais afférents aux soins des détenus (santé, nourriture, ...). Le coût réel de la détention préventive reste souvent caché.

B- L'impact sur les familles

La portion de la population qui est plus touchée par le phénomène de détention préventive concerne les personnes pauvres et marginalisées. Il faut noter que la détention préventive affecte économiquement cette catégorie de personnes. La détention préventive limite les revenus des prévenus et leur potentiel de gain. Ils doivent en outre payer certaines sommes en contrepartie de certains privilèges comme payer une place où dormir, de la nourriture, eau, des vêtements, etc.

La prison touche particulièrement les populations les plus défavorisées. Les enquêtes montrent en effet une forte surreprésentation parmi la population détenue, de personnes issues de catégories sociales les plus défavorisées et en situation de plus grande vulnérabilité, que ce soit au niveau familial, social, ou au niveau des compétences scolaires⁹². La détention préventive des femmes leur cause un tort assez particulier en raison de leurs besoins très souvent négligés. La séparation de famille, les problèmes liés aux grossesses, l'accès limité aux soins de santé et autres services. La plupart des femmes sont incarcérées pour des délits mineurs et devraient pouvoir bénéficier d'une libération sous conditions.

Dans certains pays très conservateurs, les femmes sont plus enclines à une privation de liberté par rapport à certaines infractions notamment l'atteinte aux bonnes mœurs (être dénudé)

⁹² VANNESTE (C), « *Pauvreté, précarité et prison : des liens de proximité inéluctables* », Cairn. Info, 2014/n°6.

ou pour avoir eu des aventures extra conjugales. Il ne s'agit pas pour nous de lier la détention préventive à la pauvreté mais les études prouvent à 70 % qu'il existe de nombreux indicateurs socio-économiques du développement y compris les revenus, l'emploi, le niveau de l'éducation.

La détention préventive au Togo est confrontée à de nombreux problèmes à éradiquer. Le recours excessif à la procédure, le nombre sans cesse croissant de détention préventive qui fait accroître la surpopulation carcérale, la présomption de culpabilité qui prend la place de la présomption d'innocence, sont, entre autre, les maux rencontrés tout au long de la procédure qui lui donne un caractère dénué de tous ses qualificatifs.

La procédure dans son ensemble mérite d'être révisée ; une procédure qui prendra en compte un strict respect des droits fondamentaux du détenu afin d'assurer à tous une justice équitable.

CHAPITRE 2 : UN STRICT RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU DETENU

La pratique de détention préventive mérite d'être améliorée sur tous les plans. En effet, le droit est l'affaire de tous et tout le monde y est impliqué en commençant par le législateur, les acteurs de la justice sans oublier les justiciables.

La prison est reconnue comme efficace pour mettre à l'écart et neutraliser les prévenus, mais elle s'avère contre-productive en termes de réinsertion et de lutte contre la récidive. Si nous voulons concilier le système pénal et les droits fondamentaux des détenus, mieux protéger la sécurité publique, nous devons rechercher les voies et moyens afin de développer et privilégier les mesures alternatives. Ces mesures ne doivent être en aucun cas perçues comme des faveurs accordées à ces personnes mais plutôt de leur permettre de s'interroger sur leur mode de vie et de se repentir en dehors du cadre fermé de la prison.

Pour ce faire, nous proposons des solutions à l'interne à savoir une bonne organisation des prisons en faisant bénéficier aux prévenus afin que leur détention ne soit pas juste une punition mais que cela leur soit profitable (section 1). Nous envisagerons en outre l'adoption des alternatives afin de résoudre le problème de surpopulation carcérale et rendre à la justice sa crédibilité d'antan (section 2).

Section 1 : La nécessité de préserver les droits des prévenus

Cela ne sera possible que par l'amélioration de leurs conditions de vie. Les détenus ont besoin de se sentir humains même privés de leur liberté (paragraphe 1). De plus, le constat est que bon nombre de détenus ne sont pas indemnisés lorsqu'ils subissent des préjudices du fait de leur détention (paragraphe 2). Cet aspect mérite une attention particulière.

Paragraphe 1 : Pour une meilleure organisation de la vie des prévenus

La période de détention doit être profitable aux prisonniers. De ce fait une amélioration de leur vie carcérale s'avère nécessaire (A). Cela passera aussi par la nécessaire instruction des détenus (B).

A- Une amélioration des conditions de vie des prévenus

Les prisons sont des bâtiments conçus afin d'accueillir d'éventuels prévenus pour leur réinsertion. Et comme tels, ces bâtiments doivent être en bon état afin d'éviter les problèmes liés aux sanitaires et résoudre pour de bon ce fléau de surpopulation carcérale. Quelles que soient les conditions de leur vie, les détenus sont des humains et bénéficient d'une protection assurée de leurs droits fondamentaux, qu'ils soient en dehors de la prison ou en période de détention. Les détenus ont droit au respect de l'intégrité de leur personne (physique ou morale), de ne pas être assignés ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit d'être protégés de toute discrimination etc.

Il est grand temps que les mauvaises habitudes carcérales changent. En effet, l'arrêté n°488 du 1^{er} septembre 1933 régissant les prisons doit être réformé. Bien qu'il reconnaisse à tout détenu le droit à une natte (article 11) ; à l'hygiène (article 30) ; à la santé (articles 27 à 29)⁹³, il est temps d'améliorer ces conditions puisque la réalité est toute autre dans nos prisons. Il est inadmissible qu'un texte qui a été adopté en 1933 bien avant l'indépendance du pays continue à régir les prisons de nos jours. Certes en ce moment, la population carcérale n'était pas celle que nous connaissons aujourd'hui puisque la prison civile de Lomé par exemple avait été construite pour une capacité d'accueil de 666 détenus. Il ne sert à rien d'adopter des lois en matière de protection des droits de l'homme sans vraiment les faire profiter aux prisonniers qui en ont tant besoin. La règle étant toujours assortie de sanctions, les abus et violations des droits des détenus doivent l'être également.

Une innovation a été faite à cet effet avec l'inauguration de la prison civile de Kpalimé. Située à cent vingt (120) kilomètres au Nord-Ouest de Lomé, Kpalimé est la première ville du pays à accueillir une prison moderne. Elle répond aux normes internationales. Elle est dotée de cellules individuelles bénéficiant d'un minimum de commodités requises. Elle possède en son sein une infirmerie, un air de jeux, des parloirs modernes et une nette séparation des prévenus des condamnés : c'est de cela qu'il s'agit.

On serait tenté de dire que c'est un début et acclamer l'Etat pour ses efforts. Néanmoins c'est largement insuffisant. On ne peut pas admettre et en aucun cas que tout un pays moderne ne dispose que d'une et une seule prison moderne ; il y a encore du chemin à faire. Ne serait-ce que pour remédier au problème d'infrastructures pour désengorger les prisons et réduire la

⁹³ Arrêté n°488 du 1^{er} septembre 1933 régissant les prisons au Togo.

frustration des prévenus qui sont logés dans les mêmes cellules indépendamment de leurs statuts. Ils doivent être séparés selon l'âge et selon la gravité de l'infraction commise.

Il est important pour les détenus de subir des examens et dépistages au moment de leur transfert. C'est important de veiller à ce que l'intéressé bénéficie immédiatement d'un traitement adéquat pour tout problème de santé dont il souffrait afin d'éviter des morts soudaines. A cela, s'ajoute l'instruction des prévenus.

B- La nécessité d'éduquer les prévenus

Les détenus préventifs ont le droit d'être informés du déroulement de la procédure. La majorité de la population n'a pas accès à une justice équitable. Ce sont donc les plus vulnérables qui croupissent dans les prisons. "L'ignorance tue" dit-on. Les prévenus ont besoin d'être informés. Le manque de connaissance du droit, des moyens, jouent en leur défaveur. Tout ceci constitue un handicap pour bon nombre de Togolais qui se voient plus rapidement placés en détention préventive.

Leur situation chaotique ne leur permet ni de payer la caution exigée, ni les services d'un avocat. L'assistance juridique gratuite n'est perçue qu'au moment des Assises pour les affaires criminelles. Il existe des détenus qui ne connaissent ni leur date d'arrestation, la procédure en cours, ni les condamnations déjà prononcées à leur égard. Ils sont juste là parce qu'ils y ont été emmenés.

Le séjour en prison a pour but de punir les contrevenants à la loi mais aussi de préparer leur réinsertion une fois libres. Il faudrait alors que le gouvernement ou l'administration pénitentiaire organise de temps à autre des séances d'informations, de sensibilisation et pourquoi pas des conférences-débats à l'endroit des détenus afin de les éduquer. Cela peut se faire au moins une fois dans le mois et non attendre toujours la journée des détenus.

Les prisons doivent être équipées de bibliothèques pour permettre aux prévenus de continuer par apprendre afin de tuer le temps. Il faut penser à augmenter les activités de réinsertion à savoir la couture, la coiffure, etc., qui sont insuffisantes. Une condamnée à la prison civile de Lomé déplore le manque d'activités de réinsertion pour tuer l'ennui. A cela on peut y ajouter aussi l'informatique. Tout ceci dans le but de faire profiter les prévenus, qu'ils continuent d'apprendre malgré leur détention. Nous ne sommes pas sans savoir que le pays perd une importante main d'œuvre et d'intellectuels du fait de la détention. Ces personnes doivent continuer par apprendre et être en mesure de servir leurs pays une fois libres au lieu d'être sujets de stigmatisation comme à l'accoutumée.

Lire c'est vivre. Il faut songer à créer et faire fonctionner des bibliothèques ou des lieux de lectures dans les centres pénitentiaires. En effet, la lecture aide les captifs à, non seulement passer le temps mais à en apprécier le prix, sinon à s'instruire, du moins à mieux se connecter à la lumière de la pensée d'autrui.⁹⁴ Jean-Baptiste Pra, poète Français écrivait : « *Dans la vie extérieure au monde carcéral, chacun peut en faire l'expérience, le livre apporte avec lui des paysages, des personnages, des histoires, des voix, des pensées, des émotions. Il chasse l'ennui, comble le vide, rompt l'isolement. On peut aisément concevoir que sa nécessité est d'autant plus grande dans l'univers déshumanisant de la prison*⁹⁵. » Prendre connaissance des œuvres littéraires n'est ni un privilège réservé aux gens bien instruits, ni une distraction dont profitent les seuls oisifs. La littérature s'adresse à tous, et elle relève non du superflu mais du nécessaire. On peut certes vivre sans lire ; mais l'on vit mieux en fréquentant les œuvres littéraires.

Il est également important d'amener les prévenus à prendre conscience de leur situation et à réfléchir pour ne plus tomber sous le coup de la loi. Il y a lieu de sensibiliser les détenus et leurs familles sur leurs droits et devoirs à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Très souvent ceux-ci sont mal informés et subissent des tortures et représailles de la part du Service de l'Administration Pénitentiaire (SAP). Les détenus analphabètes doivent bénéficier de cours pour leur permettre de s'améliorer.

L'Etat est concerné par toutes ces mesures certes mais cela est une affaire de tous. Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ou associations font déjà leur part, les volontaires sont également invités à apporter leur soutien à ce projet.

Lors de la célébration des soixante-dix (70) ans des Droits de l'Homme, le Togo avait célébré la journée du plaidoyer en faveur des détenus des prisons civiles du pays. Les acteurs œuvrent ensemble pour l'adoption et la mise en place d'une politique de réinsertion des détenus au Togo. Vivement que leurs démarches aboutissent. C'est bien de songer à prendre des mesures adéquates mais c'est encore mieux si cela se concrétise par des résultats. Nous déplorons aussi une absence de politique nationale de réinsertion sociale des prisonniers.

Bon nombre de détenus relaxés restent dans le doute et l'ignorance par rapport à une possible indemnisation. C'est le malheureux constat relevé dans la procédure.

⁹⁴ HENWOOD (P), « *La lecture en milieu carcéral* », Bulletin des bibliothèques de France (BBF), 1974, n°6, pp. 307-313.

⁹⁵ Lirecestvivre.org.

Paragraphe 2 : Une réparation presque inexistante en matière de détention préventive injustifiée

L'une de nos préoccupations majeures a été de constater que des détenus préventifs acquittés, que ce soit en audience correctionnelle ou au cours des assises ne sont pas indemnisés bien que leur libération a été faite par manque de preuves ou qu'ils aient été innocentés tout simplement. Bon nombre de personnes ne sont pas informés de la démarche à suivre d'une part, et d'autre part, nos tribunaux ne semblent pas vraiment impliqués.

Pour pallier donc à ce problème, nous déterminerons Le régime de la réparation (A) puis le tribunal compétent (B).

A- Le régime de la réparation

L'article 1382 du code civil français dispose : « *Tout fait quelconque qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Celui qui a subi une détention préventive abusive ou inutile a droit à ce que le préjudice soit réparé et indemnisé.

La réparation en droit est un principe de la responsabilité civile, dit indemnitaire, en vertu duquel le dédommagement dû par le responsable doit couvrir tout le dommage et uniquement le dommage, sans qu'il n'en résulte ni appauvrissement, ni enrichissement de la victime⁹⁶. Elle permet de rétablir un équilibre perdu. L'objectif serait de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit⁹⁷. Il est en effet difficile de concevoir que l'on peut remettre les choses en l'état antérieur.

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention contraire aux dispositions légales a droit à réparation. Il en est ainsi du droit à une réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé à lui au cours de sa détention. En France, la loi du 15 juin 2000 encadre cette réparation. En effet, les victimes doivent être informées de leur droit de saisir la commission d'indemnisation⁹⁸.

Le droit positif en vigueur est malheureusement resté muet sur la question. Selon l'article 345 du Code de procédure pénale togolais, le prévenu peut solliciter des dommages-intérêts dont le montant est fixé par le jugement d'acquiescement s'il s'avère que la partie civile a abusé de son droit d'agir en prenant à la légère l'initiative des poursuites. La Constitution pour sa part

⁹⁶ Lexique des termes juridiques, 25^e édition, Dalloz. P. 1773.

⁹⁷ Civ. 2^e, 9 juillet 1981, Bull. civ.II, n°156. ; 7 décembre 1978, Bull. civ, II, n°269.

⁹⁸ AZIBERT (M), « *La Commission nationale d'indemnisation en matière de détention préventive* », Rev Sc. Crim. 1985, 517 sur les indemnités accordées.

dispose en son article 19 in fine que les dommages résultant d'une erreur de justice ou ceux consécutifs à un fonctionnement anormal de l'administration de la justice donnent lieu à une indemnisation à la charge de l'Etat, conformément à la loi. La lecture de ces textes nous laisse perplexe. Ils nous font croire en effet qu'une indemnisation est possible en cas de préjudice subi mais ne sont pas allés loin en prévoyant les conditions, voire les modalités d'indemnisation.

Tout le préjudice doit être réparé ; qu'il soit physique ou moral. L'intéressé est en droit de bénéficier d'une réparation en compensation du préjudice que lui a causé sa détention⁹⁹.

L'obtention d'une réparation suppose l'existence d'une détention préventive, l'existence d'une ordonnance de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, l'existence d'un préjudice. Ces conditions sont cumulatives. Selon l'article 149 du Code de procédure pénale français, le préjudice causé par la détention doit être moral et matériel : il peut donc s'agir de n'importe quel préjudice à la seule condition que le demandeur en démontre l'existence. Ce qui facilite encore l'action du demandeur c'est que celui-ci n'a à prouver ni son innocence, ni une faute grave du juge¹⁰⁰. L'indemnité est immédiatement accordée si ces faits sont réalisés¹⁰¹.

Le seul frein à l'indemnisation serait de fonder la demande en réparation sur l'état mental de l'intéressé, sur une amnistie postérieure à sa mise en détention provisoire, sur la prescription de l'action publique après libération, enfin sur le fait que la détention concernait le demandeur qui s'était librement et volontairement accusé à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites¹⁰².

Du point de vue procédural la demande de réparation peut être faite au moment de la notification de la décision d'acquiescement, de non-lieu ou de relaxe. Il urge donc de prévoir les modalités d'indemnisation car tout préjudice mérite d'être réparé. A défaut d'une réparation en nature qui est quasiment impossible, nous optons pour une réparation par équivalent pécuniaire. Cela peut se faire par l'octroi d'une indemnité appelée "dommages et intérêts".

⁹⁹ LEAUTE(J), « *Pour une responsabilité de la puissance publique en cas de détention préventive abusive* », Dalloz. 1966, chron. 61 ; G. DURRY, obs. R.T.D.C., 1965. 575.

¹⁰⁰ PRADEL (J), « *Procédure pénale* », 16^e édition, CUJAS. p.662.

¹⁰¹ L'article 149 du code de procédure pénale français issu de la loi du 15 juin 2000 dispose que « *la personne a droit, à sa demande, à réparation intégrale...* »

¹⁰² Commission nationale de réparation des détentions, 10 janvier 2006, B.C, n°1, rejet de la demande même si l'intéressé après s'être accusé faussement s'est rétracté.

B -La juridiction compétente en matière de réparation

Le détenu préventif acquitté à la fin de son séjour carcéral ou suite à une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction doit porter plainte contre l'Etat pour rentrer dans ses droits. On serait tenté de croire que les tribunaux administratifs seraient compétents. En effet, aux termes de l'article 19 al. 3 de la Constitution togolaise, « *les dommages résultant d'une erreur de justice ou consécutifs à un fonctionnement anormal de l'administration de la justice donnent lieu à une indemnisation à la charge de l'Etat, conformément à la loi* ».

En effet, il y a lieu de relever que les juges administratifs s'occupent des litiges liés à l'administration, tandis que les juges judiciaires, à tout ce qui touche à la sphère de la vie privée. Celui-ci est considéré comme le gardien des libertés fondamentales et il est saisi dans certains cas sur des contentieux relatifs à l'administration comme voie de fait, constitué d'une atteinte grave à une liberté fondamentale, c'est le cas de la détention préventive.

L'article 18 in fine de la Constitution togolaise qui dispose : « Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ; l'article 136 du Code de procédure pénale français prévoit que les tribunaux judiciaires sont toujours compétents lorsqu'il y a atteinte aux libertés individuelles.

Le juge judiciaire est seul compétent pour prononcer une peine privative de liberté ainsi que des mises en détention. Voilà pourquoi en France, c'est le juge des libertés et de la détention qui statue sur les questions de détention préventive. Il s'agit essentiellement de la garde à vue et des détentions préventives, dans lesquelles le juge judiciaire est appelé à vérifier que cette détention n'est pas arbitraire.

Section 2 : Des innovations envisageables

Ces mesures visent à une amélioration du quotidien du prévenu qui passe par des réformes souhaitables (paragraphe 1), puis par l'adoption des mesures alternatives (paragraphe 2).

Paragraphe 1: Des réformes urgentes souhaitables

Une refonte du code de procédure pénale s'avère nécessaire (A). Aussi, dans le processus de modernisation de la justice, il y a lieu de former aussi des magistrats (B) compétents pour une meilleure justice pour tous.

A- Une refonte totale du Code de procédure pénale

Adopté depuis le 15 mars 1982, le Code de procédure pénale togolais est désuet et relativement insuffisant. Une refonte totale du Code s'avère nécessaire afin de l'adapter aux situations qui se présentent. La société évolue et le droit doit évoluer avec elle. Il comporte de sérieuses lacunes et vides juridiques dont il urge de combler. Les justiciables ont des niveaux de vie différents. On pourrait essayer et dans la mesure du possible adapter certaines mesures qui prennent en compte leur statut social.

Les dispositions relatives à la libération sous caution devraient être révisées pour permettre aux prévenus de pouvoir payer une somme conséquente proportionnelle à leurs fortunes. Les délais doivent être plafonnés en sorte que les magistrats puissent les suivre afin de limiter la surpopulation carcérale. Il faudrait réduire au maximum la durée de la détention préventive. De même, la notion de « délai raisonnable » prévue par la Constitution en son article 19 est désuète du fait qu'une durée n'a pas été déterminée. Tout le monde peut apprécier le délai raisonnable à sa manière et selon les circonstances. Il est nécessaire de prévoir dans le code des mesures alternatives à la détention préventive en ce qui concerne les délits, pourquoi pas pour des crimes.

La justice et particulièrement la justice pénale est une affaire de tous. Il est vrai que l'élaboration des lois et propositions de lois appartienne au législateur, néanmoins tous les acteurs de la justice sont impliqués et doivent contribuer d'une manière ou d'une autre. Ainsi, le législateur, les officiers de police, les auxiliaires de justice, les magistrats et autres acteurs doivent contribuer à l'édification de la justice, une justice saine digne d'un Etat de droit.

Un leadership politique est indispensable. Les ONG également qui militent en faveur des Droits Humains sont concernées pour apporter leurs pierres à l'édifice. Le Code de procédure pénale doit prévoir des mesures alternatives à la détention préventive. Les règles de moralité devraient jouer en la faveur du prévenu. Ainsi, par exemple lorsque celui-ci est connu dans son entourage, a une famille, un emploi et de surcroît est considéré comme un délinquant primaire, les autorités devraient envisager sa libération sous conditions. Une possibilité qui devrait exister toutes les fois que les infractions sont moins graves.

Un cadre législatif bien garni pourrait limiter le recours excessif à la détention. Tout est question d'une bonne organisation et gestion de l'affaire. Le suivi doit être strict de sorte à respecter les conditions fixées par le magistrat. Cela permettra de rassurer d'une part les victimes, et d'autre part à préserver et garantir la liberté du prévenu.

Il est important de prévoir des sanctions en cas d'abus ou de violation des droits des détenus préventifs de la part du personnel judiciaire. L'arrêté organisant les prisons est resté muet sur la question. Il est regrettable de constater que le Code de procédure pénale ne soit pas assez expressif. En effet, il serait loisible pour le législateur et pour une meilleure application, voire une meilleure crédibilité dans les procédures de préciser les motifs qui conduisent à la détention préventive ; que ce soit un meilleur moyen de conserver les preuves, éviter la fuite du principal suspect, etc., comme cela l'est expressément dans l'article 144 du Code pénal français.

B- La nécessité de former des magistrats

La justice est fondamentale dans tout pays digne d'un Etat de droit qui garantit la paix, la cohésion sociale, la protection des droits et libertés fondamentales. La main de la justice est l'emblème du pouvoir comme l'affirmait Gilbert Collard¹⁰³.

En matière de détention préventive, les acteurs principaux sont le juge d'instruction et les magistrats du parquet. Les tribunaux des autres villes comportent deux (2) juges d'instruction mais celui de Lomé en dispose neuf (9). Aussi, le tribunal de Lomé dénombre un Procureur assisté de neuf (9) substituts. Les magistrats arguent la plupart du temps à propos de la lenteur judiciaire qu'il manque de magistrats, de personnel qualifié, bref qu'ils sont très peu et donc débordés.

Avec de nouveaux magistrats formés, ils ne devraient plus invoquer le manque de moyens, de facteurs extérieurs, leurs rapports difficiles avec l'exécutif, le surcroît du travail de même que la complexité des procédures. En effet, le Togo compte aujourd'hui deux cent quarante-quatre (244) magistrats pour une population estimée à plus de sept (7) millions. Les chiffres étant alarmants, il y a lieu d'y remédier. La faiblesse de l'effectif du personnel judiciaire à savoir les magistrats et greffiers ne permet pas d'appliquer pour l'instant, toutes les dispositions de la loi de l'organisation judiciaire et par conséquent de répondre à toutes les demandes de justice.

Il faut en outre former de nouveaux magistrats, lancer des concours qui permettront de recruter des juristes, d'en faire des experts et développer leurs qualités humaines comme l'affirmait Jean-François Thony. Le Togo semble y remédier avec l'adoption de l'arrêté n° 014 MJRIR-CFPJ portant ouverture d'un concours externe et interne d'entrée au centre de formation des professions de justice, département des magistrats, greffiers et secrétaires de parquet, au

¹⁰³ COLLARD (G), « *Les dérives judiciaires : et si ça vous arrivait ?* » Eyrolles, 2011.

titre des années académiques 2019-2020 et 2020-2021. L'effectif des magistrats va s'accroître et permettre ainsi à l'Etat de créer de nouveaux tribunaux afin de répondre aux besoins de la population. Les juridictions ont vivement besoin d'être renforcées en personnel.

La lenteur judiciaire s'explique également par l'indisponibilité des magistrats. Les magistrats se retrouvent le plus souvent devant une pile de dossiers à vider dans un délai insuffisant. Ils sont surchargés. Il arrive même que certains dossiers se perdent ou ne soient oubliés en cours de procès. Cela est dû au déséquilibre entre le trop peu de personnel comparé au nombre de dossiers à traiter. Les magistrats semblent être indifférents ou ne se rendent pas compte de l'ampleur du phénomène de surpopulation carcérale. Ils ne visitent pas les maisons d'arrêt pour constater le quotidien des prévenus.

Les juges doivent revêtir un caractère de sagesse, de discernement et d'interprétation dans leur prise de décisions. Ils doivent à la fois dire le droit et rendre la justice. Ils ont le devoir de servir le pays en toute honnêteté et impartialité. John Petit-Senn affirmait que « *les bons magistrats vivent pour servir leur pays ; les mauvais le servent pour vivre*¹⁰⁴ ».

Il incombe aux Procureurs et juges d'instruction de visiter périodiquement les prisons afin de s'assurer du bien-être des détenus. Le juge d'instruction quant à lui, après inspection des lieux, dresse un rapport des visites au Procureur¹⁰⁵. Malheureusement ces calendriers ne sont pas respectés de fait de leur emploi du temps chargé et l'équipe de l'administration pénitentiaire de son côté n'en fera qu'à sa guise du fait du manque de suivi. Une visite chaque trois mois est largement insuffisant.

Paragraphe 2 : Des mesures alternatives souhaitables

Il existe des alternatives moins coûteuses au phénomène de détention préventive. Leur mise en œuvre n'est qu'une question de volonté d'amélioration des conditions de vie des détenus. Pour ce faire, il y a lieu de remarquer que le code togolais en vigueur a prévu des libérations sous certaines conditions. Cette mesure est largement insuffisante et il y a lieu d'innover par d'autres procédés ou techniques à savoir l'utilisation du bracelet électronique (A) ou le processus de la médiation pénale (B).

¹⁰⁴ PETIT-SENN (J), Les bluettes et boutades. 1846.

¹⁰⁵ Art. 501 du code de procédure pénale togolais.

A- L'utilisation du bracelet électronique

L'emprisonnement est la mesure, par excellence, qui consiste à punir les contrevenants aux lois. Pourtant, le recours excessif à la détention augmente un grave surpeuplement carcéral, qui se traduit par des cas de violation des droits de l'Homme. Il y a actuellement plus de neuf millions de détenus dans le monde, le nombre ne cessant d'accroître¹⁰⁶.

L'emprisonnement porte atteinte au Droit fondamental d'aller et venir, mais aussi aux autres droits. Il ne constitue pas le seul moyen de châtier ces individus, il ne constitue pas une fin en soi, une solution et il existe diverses alternatives qui conviendraient le mieux. Il s'agit ici de trouver le juste équilibre entre la préservation des libertés individuelles et la sanction pénale appropriée. Les droits fondamentaux des détenus seraient mieux respectés par des mesures alternatives qui sont en outre moins onéreuses.

Diverses raisons fondent le recours à la détention préventive notamment le risque de fuite, le soudoiment des témoins, la dissimulation des preuves, l'intimidation des témoins, etc. Il y a d'autres moyens pour y parvenir que de recourir excessivement à la détention. Les alternatives doivent occuper une place importante car elles sont essentielles à tous les éléments de la procédure.

Afin de pallier au phénomène de surpopulation carcérale et lutter contre la détention préventive abusive, l'Etat devrait innover en adoptant de nouvelles mesures modernes alternatives à la détention : une détention sous surveillance électronique. Il est vrai que nos systèmes informatiques ne sont pas dotés du matériel nécessaire, ni adaptés à cette circonstance. C'est une technique qui permet à l'autorité de contrôler certaines personnes à l'aide de moyens électroniques.

Le bracelet électronique ou placement sous surveillance électronique est une mesure d'aménagement de la peine mais également une mesure de contrôle judiciaire. Dans les pays développés à haute technologie à l'instar de la France, le placement sous surveillance électronique a été créé par une loi. En effet, il en existe deux modalités à savoir le placement sous surveillance électronique fixe¹⁰⁷ et le placement sous surveillance électronique mobile¹⁰⁸. Ce sont des mesures d'aménagement de la peine pour des personnes placées sous surveillance

¹⁰⁶ WALMSLEY (R), World Prison Population List, International Centre of Prison Studies, King's College, Londres, 2005.

¹⁰⁷ Loi 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté.

¹⁰⁸ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 sur la récidive des infractions pénales élargi par la loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de la sûreté.

et qui permet de s'assurer que le prévenu soit à son domicile à certaines heures¹⁰⁹. Le système de surveillance fixe oblige l'intéressé à se tenir dans le seul lieu décidé par le juge. Au contraire, le système de surveillance mobile n'exclut pas les déplacements de l'intéressé et permet seulement de déterminer à tout moment sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

La technologie étant de pointe, le bracelet électronique contient une puce électronique qui peut être repérée à distance grâce à un système de géolocalisation (GPS) par les autorités pénitentiaires ou policières. Cela permet également une communication entre le centre de surveillance¹¹⁰ et le domicile du prévenu. Il s'agit en outre d'un système de traitement de données constitué par la loi du 13 décembre 2005 sur la récidive.

Le bracelet électronique est porté par les personnes condamnées ou mises en détention préventive. Etant une alternative à la détention, elle permet de limiter le nombre d'incarcérés en prison. Ce processus est fiable en ce sens qu'il sera impossible aux détenteurs ou possesseurs de le retirer ou désactiver. Il n'y a pas de condition à proprement parlé pour l'usage de ce bracelet. Il serait sans doute loisible de vérifier la compatibilité de la santé du prévenu avec le port du bracelet.

La personne assignée à résidence et donc portant le bracelet est surveillé de près comme de loin grâce aux émetteurs depuis la maison. Celui-ci transmet donc des signaux fréquents à un récepteur qui envoie au centre de surveillance les informations sur les mouvements et déplacements de la personne assignée. Contrairement à la surveillance électronique qui s'applique aux prévenus, la surveillance électronique fixe ne s'applique qu'aux personnes déjà condamnées dans le cadre des mesures comme la libération conditionnelle, le suivi socio-judiciaire, la surveillance judiciaire¹¹¹.

Le placé sous surveillance électronique doit respecter les conditions fixées par la loi au travers du juge. En Belgique par exemple, la surveillance électronique est appliquée au niveau de l'exécution des peines et permet ainsi aux prévenus de purger leurs peines en dehors de la prison.

L'usage excessif de la détention préventive est considéré comme un gaspillage de potentiel humain. Certains pays à l'instar du Sénégal veulent adopter cette procédure dès cette année en cours de 2019. C'est une solution efficace à court terme pour désengorger les prisons

¹⁰⁹ PRADEL (J), « *Procédure pénale* », 16^e édition, Cujas, 2011, p. 643.

¹¹⁰ Cf. art. 61-22 du code de procédure pénale français ; modifié par le Décret n°2008-1130 du 4 novembre 2008 relatif au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance de sûreté.

¹¹¹ Cf. art. 131-36-9 et s du code pénal français.

des prévenus qui attendent toujours leurs procès après des années de détention. C'est une innovation majeure et une première en Afrique de l'ouest.

En dehors du Sénégal qui est sur le projet, l'Algérie a franchi le pas depuis l'entrée en vigueur de la loi n°18-01 du 30 janvier 2018 (complétant la loi n°05-04 du 6 février 2005) portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.

Il faut noter d'ores et déjà que cette mesure ne doit s'appliquer qu'aux délits mineurs, à l'endroit des délinquant primaires et à ceux dont la peine d'emprisonnement ne devrait pas dépasser cinq (5) ans¹¹². Il ne s'agit pas pour nous de faire la promotion de la délinquance, loin de là puisqu'il faut exclure les criminels et les délits graves similaires aux crimes.

Dans cette perspective, le législateur togolais devrait réfléchir et pencher sur cette affaire en adoptant cette loi de surveillance électronique qui viendrait compléter la réforme du code de procédure pénale suggérée plus haut. Il s'agit là d'une alternative de taille qui permettrait de limiter le recours excessif à la détention préventive.

B- La médiation pénale

C'est une mesure alternative aux poursuites pénales. Elle a été institutionnalisée en France par la loi du 4 janvier 1993 et modifiée par la loi du 9 mars 2004. Elle consiste pour un médiateur de tenter de rapprocher les parties, au mieux les concilier afin d'assurer la réparation du dommage subi par la victime.

En effet le nouveau Code pénal togolais dispose en son article 60 que les infractions, les conditions et les modalités de recours à la médiation pénale sont déterminés par le Code de procédure pénale. Selon l'article 59, la médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'auteur d'une infraction et son représentant légal, et la victime ou ses représentants légaux ou ayants droits. Elle a pour objectif d'arrêter les effets d'une poursuite pénale, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Ledit code fait également mention de la composition pénale. En effet, le Procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement, peut proposer directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes.

¹¹² Peine maximale des délits au Togo.

Le médiateur peut être soit un officier de police judiciaire ou un délégué du Procureur. Celui-ci agissant dresse un procès-verbal nommé réquisition qui vaut force exécutoire. Il s'agira pour le présumé coupable de plaider coupable et dont la peine ne peut excéder cinq ans d'emprisonnement (cas des délits mineurs). Nous appelons délits mineurs les cas de vols simples, de recels, d'escroquerie, de filouterie, etc. l'auteur de l'infraction devrait s'engager à réparer les dommages subis par la victime. La victime doit en outre exprimer son accord afin que cette médiation puisse être effective.

Le Procureur de la République saisi d'une plainte peut faire procéder à une médiation pénale entre les parties. Celle-ci permettra également de contribuer à la réinsertion sociale du prévenu. Les cas concernés sont les contraventions et délits graves : des injures, menaces, violences légères, non-paiement de pension alimentaire, etc.

Organisée par le Procureur de la République, elle se déroule dans les locaux du tribunal. Le médiateur convoque ainsi les parties à une séance d'entretien. Si la médiation réussit, la personne concernée devra verser des dommages et intérêts à la victime. En cas d'échec de la médiation, l'affaire sera alors renvoyée devant le tribunal pour être jugée conformément à la loi. La médiation pénale est l'équivalent de la conciliation en procédure civile.

Au Togo, cette mesure alternative n'est prévue que pour les mineurs, les enfants en conflit avec la loi. Une loi organisant la médiation pénale constituerait une bonne initiative étant donné que c'est une alternative à la détention préventive.

CONCLUSION

L'Etat togolais s'est engagé depuis fort longtemps dans la protection des droits et libertés fondamentales de ses citoyens. En effet, l'article 50 de la Constitution togolaise dispose que « *les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution* ». Une bonne administration de la justice qui est le pilier d'un Etat de Droit s'avère nécessaire afin d'assurer le bien-être de tous. Ceci étant dit, d'importantes réformes doivent se faire en la matière.

Tout au long de nos développements, nous avons démontré à quel point le législateur était au cœur du dilemme. Il s'agit pour lui de réussir à concilier les libertés fondamentales tant chères à l'homme de la protection de la société toute entière.

La détention préventive est une mesure exceptionnelle. On ne doit y recourir qu'en dernier ressort c'est-à-dire qu'elle doit constituer l'ultime moyen d'enfermement en raison des besoins de l'enquête. Elle est tant critiquée par certains auteurs du fait que non seulement elle restreint la liberté aux délinquants de délits mineurs mais porte également atteinte au principe de la présomption d'innocence tant chère à l'être humain.

De ce fait, nous préconisons et privilégions le recours aux mesures alternatives à la détention préventive. Il ne s'agit pas ici de faire la publicité de la détention en générale. Une précision mérite d'être apportée à ce niveau. Il est inadmissible de laisser en liberté les criminels ou les auteurs d'infractions graves y compris ceux qui sont soupçonnés de crimes contre l'humanité. Ce cas spécial mérite vraiment une détention pour bon nombre de raisons que nous avons. Par contre, il est inadmissible de prétendre à une détention préventive pour des délits et infractions mineurs. A ceux-là, on peut recourir aux mesures alternatives en attendant la fin de l'instruction afin de désengorger les prisons.

Le système pénal togolais est trop pauvre. Le législateur est très limité et les dispositions assez restrictives, comportant entre autres des lacunes et vides juridiques. Le Code de procédure pénal de 1980 est désuet et mérite d'être réformé. On ne saurait parler de modernisation de la justice tant que les textes en vigueur ne seront pas révisés.

L'adoption dans les meilleurs délais d'un nouveau Code de procédure pénale en vue de revoir les délais de procédures liées à la détention préventive, l'insertion des mesures alternatives, le renforcement des mesures de sensibilisations des détenus, l'amélioration de leurs conditions de vie.

Depuis 1996 en France, avait été déjà émise l'idée de bracelet électronique comme alternative à la détention. En Effet, S. De Clerck, ministre de la justice à l'époque estimait indispensable de développer ces mesures afin de réduire la surpopulation carcérale¹¹³.

Le Togo ne peut plus se permettre de maintenir ce haut niveau d'emprisonnement avec tous les problèmes qu'engendre la surpopulation carcérale. Que nous soyons au Togo, en France ou partout ailleurs, le constat est le même : la détention préventive restreint la liberté à des individus réputés encore innocents et impacte sérieusement sur leurs droits.

Les mesures de recours à la détention préventive sont inexistantes dans la législation togolaise, ce qui laisse un large pouvoir d'appréciation aux juges. De plus, la justice togolaise a besoin d'un bon effectif de magistrats qui sauront mieux appliquer la loi.

La procédure de détention préventive doit être fortement réglementée par la loi. L'abus de toute chose étant nuisible, il appartiendra à tous les acteurs de la justice y compris le justiciable de veiller à la bonne application des textes de sorte à éviter les abus. La règle de droit est stricte et les excès ou prolongations ne doivent se faire qu'exceptionnellement et dans un cadre purement légal.

Nous pensons qu'il est grand temps de songer à une réparation des prévenus victimes de détention préventive injustifiée. Une règle de droit efficace doit être assortie de sanctions. Il faut permettre à ces victimes d'obtenir réparation en cas de besoin.

L'analyse du cadre juridique de la détention préventive nous a permis de relever les points forts ainsi que les points faibles de la procédure. Il est vrai qu'il faut privilégier les mesures alternatives, néanmoins, comme le soulignait le doyen Carbonnier, la détention préventive demeure un « *mal nécessaire*¹¹⁴ ».

¹¹³ RIGUEL (S), « *La surveillance électronique : fantasmes et réalités* » Bruxelles, Larcier, 2010, p. 148.

¹¹⁴ CALLE (B), *La détention provisoire*.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages généraux

- **AUBERT (J-L), SAVAUX (E)**, *Introduction au droit*, 13^{ème} édition, Sirey, 2010.
- **BENABENT (A)**, *Droit des obligations*, 1^{ème} édition. Montchrestien, 2012.
- **BRUSORIO-AILLAUD (M)**, *Droit des obligations*, 4^{ème} édition, Larcier, 2013.
- **BRUSORIO-AILLAUD (M)**, *Droit des personnes et de la famille*, 4^{ème} édition, Larcier, 2013.
- **DREYER (E)**, *Droit pénal général*, 2010.
- **FAGES (B)**; *Droit des obligations*, 3^e édition .L.G.D.J.2011.
- **FOURMENT (F)**, *Procédure pénale*, Paradigme, 2011.
- **GUINCHARD (S)**, *Droit et Pratique de la procédure civile : intérêt à agir, compétence, actes de procédure, aide juridique, procès équitable, référé, mise en état, incidents de procédure, jugement, voies de recours, frais de justice* ; Paris, Dalloz.1999.
- **HERZOG-EVANS (M)**, *Procédure pénale*, 2^{ème} édition, Vuibert, 2009.
- **HERZOG-EVANS (M), Roussel (G)**, *Procédure pénale*, 4^{ème} édition, Vuibert, 2013.
- **KOLB (P), LETURMY(L)**, *L'essentiel du Droit Pénal du Droit pénal général* ,10^{ème} édition, Gualino, 2013.
- **MALAURIE (PH), AYNES (L)**, *Introduction générale*, 3^{ème} édition, Défrénois 2009.
- **MALAURIE (PH), AYNES (L), STOEFFEL-MUNCK (Ph)**, *Droit des obligations* 5^{ème} édition; Défrénois, 2011.
- **MARAIS (A)**, *Introduction au droit*, 3^{ème} édition, Vuibert 2011.
- **MAZEAUD (H), (L) et (J) ; CHABAS (F)**, *Les personnes*, 8^{ème} édition, Montchrestien, 1997
- **PIN (X)**, *Droit pénal général* ,5^{ème} édition, Dalloz, 2012

- **PRADEL (J)**, *Droit pénal général*, 18^{ème} édition, Cujas, 2010.
- **PRADEL (J)**, *Procédure pénale*, 15^{ème} édition; Cujas, 2010.
- **PRADEL (J)**, *Procédure pénale*, 16^{ème} édition, Cujas, 2011.
- **RENAULT-BRAHINSKY (C)**; *Droit des personnes et de la famille*, 12^{ème} édition, Gualino, 2013.
- **RENAULT-BRAHINSKY (C)** ; *L'essentiel de la procédure pénale* ,13^{ème}édition ,2013
- **RENAULT-BRAHINSKY (C)**, *L'essentiel du Droit des obligations*, 9^{ème} édition, Gualino, 2013.
- **TERRE (F)**, *Introduction générale au droit*, 9^{ème} édition, 2012.
- **TERRE (F), SIMLER (P), LEQUETTE(Y)**, *Droit civil, Les obligations*, 10^{ème} édition, Dalloz, 2009
- **VOIRIN (P), GOUBEAUX (G)** *Droit civil*, 33^{ème} édition L .G .D.J lextenso 2011.

II- Ouvrages spéciaux

- **AMBROISE –CASTEROT (C)**, *Droit pénal spécial et des affaires*, 2^{ème} édition, Gualino, 2010.
- **ASTRUC (Ph)**, *Magistrat*, 4^{ème} édition, Sirey ,2010.
- **BERGER (V)**, *Jurisprudence de la cour européenne des Droits de l'Homme*, Sirey, 5^e édition.
- **BOULOC (B); MATSOPOULOU (H)**, *Droit pénal général et procédure pénale: responsabilité pénale, enquêtes et procès exécution des sanctions*, 17^{ème} édition, Sirey, 2009.
- **COLLARD (G)**, *Les dérives judiciaires; et si ça vous arrivait?* Eyrolles, 2011.

- **DESPORTES (F); LARZERGES-COUSQUER (L)**, *Traité de procédure pénale* 3^{ème} édition, 2013.

III- Thèses et mémoires

- **CHOVGAN (V)**, *Les limitations des droits des détenus : nature judiciaire et justification* /Université de Remis Champagne-Ardenne sous la direction de Mme HERZOG-EVANS.
- **MELIQUE (D)**, *La détention préventive*, DEA Université de Lille (sessions 2000-2001) sous la direction de V. Mutelet.
- **PINEL (V)**, *La détention provisoire et son impact sur le droit des justiciables*, Maitrise en Droit, Québec, Canada.
- **SAAR (N)**, *Le délai raisonnable dans le procès pénal* / Université Gaston Berger de Saint-Louis (Maitrise Sciences juridiques 2007).
- **YAKE (P)**, *La problématique des délais dans la procédure pénale*, Diplôme de l'école Nationale d'Administration, cycle 2 2006, Lomé-TOGO.

IV- Conventions, codes, lois et autres textes juridiques

- Constitution togolaise
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Code civil français
- Code de procédure pénale togolaise
- Code pénal français
- Code pénal togolais
- Convention, des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant

- Directives et principes sur le Droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique
- La charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples
- Loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 concernant l'indemnisation des condamnés reconnus innocents
- Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes
- Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant au TOGO
- Protocole additionnel(A/SP.1/01/05) portant Amendement du protocole (A/P .1/7/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté.

V- Articles

- **ALLARIA (C)**, « Le placement sous surveillance électronique : espace et visibilité du châtiment virtuel », publié le 04 mai 2014, *Champ pénal*.
- **FAUGERON(C) ET LE BOULAIRE (J-M)**, « prisons ; peines de prison et ordre public », *Revue française, sociologie*, XXXIII, 1992, 3-32.
- **CHAULET (J) ET ALLARIA(C)**, « Négocier avec la surveillance électronique », publié le 15 octobre 2016, *tic & Société*
- **DE LA LANCE (E)**, « Le juge pénal et la protection des libertés individuelles », publié en 2001, *Bulletin d'informations de la Cour de Cassation française*.
- **DOUCET (J-P)**, « La détention préventive, une mesure exceptionnelle? » ; Gazette du palais-journal du 10 juin 1996 I Doct.130.
- **FAGET (J)**, « La médiation pénale au cœur des stratégies judiciaires », mis en ligne le 1^{er} janvier 2018, *Cairn.info*.
- **FAGET (J)**, « Le cadre juridique et ethnique de la médiation pénale », mis en ligne le 1^{er} janvier 2018, *Cairn.info*.

- **NATOLI (F)**, « Sécurité et ordre public: deux nations à relations variable » Comparaison franco-italienne, publié le 13 janvier 2017, *Revue des Droits de l'Homme*.
- **RIBAUT-PASQUALINI (J-P)**, « Le trouble à l'ordre public pour justifier la détention provisoire », publié le 19 septembre 2009.
- **THIEL (E)**, « La détention provisoire », publié le 20 juin 2018.
- **VEZZONI (L)**, « La médiation en droit pénal des mineurs : de la théorie législative à la pratique » publié le 7 septembre 2009.

VI- Jurisprudences

Européennes

- Aff Eisemen – Renyard c/ R-U
- Aff Letellier c/ France
- Aff Neumeister c/ Autriche
- Crim. 24 août 2016, 16-83804

Togolaises

- Arrêt n° 001/17 du 04/01/2017; aff Ministère public & Etat togolais C/ KINDE H.
- Arrêt n° 003 / 2017 du 11/01/2017; aff Ministère public et UTB C/ FIAWUMO K.
- Arrêt n° 98 / 17 du 20/12/17; aff Ministère public & KOUGBLENOU K C/ BISSAN A.
- Arrêt n° 99/17 du 27/12/2017; aff Ministère public C/ EZE I.
- Arrêt n° 100/17 du 29/12/2017; aff Ministère public C/ DOSSIA A.

VII- Dictionnaires et lexique

- CORNU (G), Vocabulaire juridique, 10^{ème} édition, Quadruge/ PUF, 2014.
- S. GUINCHARD (S) et DEBARD (T), Lexique des termes juridiques, Dalloz, 25^{ème} édition, 201-2018.

VIII- Sources électroniques

- www.Senat.fr
- www.actualitesdudroit.fr
- www.memoireonline.com
- www.persée.fr
- Cejptogo.org
- www.dictionnaire-juridique.com
- www.avocat-fraysse.com
- www.legifrance.gouv.fr
- www.dalloz-actualité.fr
- www.ledroitcriminel.fr

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----|
| DEDICACE | i |
| Remerciements | ii |
| Avertissement | iii |
| Sigles et abréviations | iv |
| Sommaire | v |
| Introduction | 1 |
| PREMIERE PARTIE : UN CADRE REGLEMENTAIRE SUFFISAMENT | |
| ENCADRE | 6 |
| Chapitre 1^{er} : Un cadre réglementaire de détention protectrice des droits du détenu | 7 |
| Section 1^{re} : Des garanties communes en matière de protection | 7 |
| § 1 : Une mesure de protection efficace..... | 7 |
| A- Une préservation rassurante de l'ordre public..... | 7 |
| B- Une garantie d'une bonne instruction..... | 10 |
| § 2 : Une mesure de protection assurée..... | 11 |
| A- Une protection du présumé auteur contre le phénomène de vindicte populaire | 11 |
| B- Une sûreté pour la victime et le parquet dans le bon déroulement du procès..... | 12 |
| Section 2 : Des garanties spécifiques aux catégories de détenus | 13 |
| § 1 : La procédure de mise en détention des prévenus majeurs | 13 |
| A- La mise en détention | 13 |
| B- Une possibilité d'un recours contre la décision de détention préventive..... | 15 |
| § 2 : Le régime spécifique applicable aux mineurs..... | 17 |
| A- Le statut du mineur au Togo..... | 17 |
| B- Les alternatives à la détention préventive des mineurs..... | 18 |
| Chapitre 2 : Une organisation procédurale protectrice des droits du détenu | 21 |
| Section 1^{re} : La durée raisonnable de la détention préventive | 21 |
| § 1 : La durée légale de la détention | 21 |
| A- Le principe de l'article 113 du code de procédure pénale | 21 |
| B- Une possibilité de prolongation offerte..... | 23 |
| § 2 : Le rôle prépondérant des magistrats dans la procédure..... | 24 |
| A- Le procureur de la République et la détention préventive..... | 24 |
| B- Le rôle du juge d'instruction au cours de la procédure d'information..... | 24 |

| | |
|--|----|
| Section 2 : La fin de la détention préventive | 25 |
| § 1 : La fin de la détention préventive survenue de droit..... | 26 |
| A- La cessation de la détention préventive au cours de l’instruction..... | 26 |
| B- La cessation de la détention préventive à la fin de la clôture de l’instruction | 28 |
| § 2 : La fin de la détention préventive par des mesures de contrôle judiciaire | 28 |
| A- La mise en liberté sous caution..... | 29 |
| B- La mise en liberté sous certaines conditions..... | 30 |
| DEUXIEME PARTIE : UN CADRE INSTITUTIONNEL PERFECTIBLE | 31 |
| Chapitre 1 : La suppression des entorses à la procédure | 32 |
| Section 1 : La problématique des délais | 32 |
| § 1 : Le non-respect du délai raisonnable..... | 32 |
| A- La lenteur judiciaire..... | 32 |
| B- Un dysfonctionnement avéré de la justice | 35 |
| § 2 : Les conséquences liées au non-respect du délai raisonnable..... | 36 |
| A- La surpopulation carcérale, conséquence directe de la détention préventive..... | 36 |
| B- Une présomption d’innocence reléguée au second plan..... | 37 |
| Section 2 : L’influence de la détention préventive sur le développement du pays | 39 |
| § 1 : Les conséquences sociales..... | 39 |
| A- L’impact de la détention préventive sur l’éducation..... | 40 |
| B- L’impact psychologique de la détention préventive..... | 41 |
| § 2 : Les conséquences économiques..... | 42 |
| A- L’impact de la détention préventive sur le budget étatique..... | 43 |
| B- L’impact sur les familles..... | 43 |
| Chapitre 2 : Un strict respect des droits fondamentaux du détenu | 45 |
| Section 1 : La nécessité de préserver les droits des détenus | 45 |
| § 1 : Pour une meilleure organisation de la vie des prévenus..... | 45 |
| A- Une amélioration des conditions de vie des détenus | 46 |
| B- La nécessité d’éduquer les prévenus..... | 47 |
| § 2 : Une réparation presque inexistante en matière de détention préventive injustifiée..... | 49 |
| A- Le régime de réparation..... | 49 |
| B- La juridiction compétente en matière de réparation | 51 |
| Section 2 : Des innovations envisageables | 51 |
| § 1 : Des réformes urgentes souhaitables | 51 |
| A- Une refonte totale du code de procédure pénale | 52 |

| | |
|--|----|
| B- La nécessité de former des magistrats | 53 |
| § 2 : Des mesures alternatives souhaitables..... | 54 |
| A- L'utilisation du bracelet électronique..... | 55 |
| B- Le recours à la médiation pénale..... | 57 |
| Conclusion | 59 |
| Bibliographie..... | i |